

Convention collective

Formation générale des Jeunes



Commission scolaire
des Monts-et-Marées



Syndicat de l'Enseignement
de la Région de la Mitis



Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, entente locale intervenue entre

la **COMMISSION SCOLAIRE
DES MONTS-ET-MARÉES**

et

le **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RÉGION DE LA MITIS**

MISE À JOUR

Mai 2016 :

Clause 4-2.01 v)

Clause 8-5.05, point 5.5

En vigueur le 1^{er} juillet 2014

Table des matières

Chapitre 1-0.00	DÉFINITIONS	1
Chapitre 2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	2
ARTICLE 2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	2
Chapitre 3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	3
ARTICLE 3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE	3
ARTICLE 3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES	4
ARTICLE 3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	4
ARTICLE 3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	7
ARTICLE 3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	8
ARTICLE 3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	8
ARTICLE 3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	9
Chapitre 4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	12
ARTICLE 4-1.00	CONDITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 4-2.00	PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION	12
ARTICLE 4-3.00	PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	13
Chapitre 5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	17
ARTICLE 5-1.00	ENGAGEMENT	17
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) ET DE CONTRATS À TEMPS PARTIEL	18
ARTICLE 5-2.00	ANCIENNETÉ	22
Article 5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	23
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	23
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	37
5-3.29	TRANSFERT DE CLIENTÈLE	40
ARTICLE 5-5.00	PROMOTION	41
ARTICLE 5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	42

ARTICLE 5-7.00	RENVOI	45
ARTICLE 5-8.00	NON-RENGAGEMENT	47
ARTICLE 5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	49
ARTICLE 5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	50
ARTICLE 5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	51
5-14.02	ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À L'UTILISATION DE LA BANQUE DE TROIS (3) JOURS POUR FORCE MAJEURE ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX	52
ARTICLE 5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	53
ARTICLE 5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	55
ARTICLE 5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	56
Chapitre 6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....	57
ARTICLE 6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	57
Chapitre 7-0.00	SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT	60
ARTICLE 7-3.00	PERFECTIONNEMENT	60
Chapitre 8-0.00	LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	63
ARTICLE 8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL.....	63
ARTICLE 8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	64
ARTICLE 8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE.....	70
ARTICLE 8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	71
8-7.11	SUPPLÉANCE.....	72
8-8.05	RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES.....	74
Chapitre 9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE	75
ARTICLE 9-4.00	SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	75
Chapitre 14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	76
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	76
Projet pilote Chap 4	78

ANNEXE EN-I	Liste des disciplines et des champs d'enseignement	79
ANNEXE L-I	Renseignements relatifs aux enseignantes et enseignants	80
ANNEXE L-II	Attestation d'absence	83
ANNEXE L-III	Commission scolaire des Monts-et-Marées – Distances routières	84
ANNEXE L-IV	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat	86
ANNEXE L-V	Règles d'attribution des engagements et remplacements	87
ANNEXE L-VI	Encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement	89
ANNEXE L-VII	Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant	91
ANNEXE L-VIII	Liste de priorité d'emploi	102
ANNEXE L-IX	Demande de congé sans traitement, délais applicables	107
ANNEXE L-X	Formulaire «Feuille de temps»	108
ANNEXE L-XI	Modification de la séquence du versement du traitement	109
ANNEXE L-XII	Utilisation d'une demi-journée pédagogique flottante lors de la première journée de classe du calendrier scolaire	111
ANNEXE L-XIII	Retrait préventif	112
ANNEXE L-XIV	Modalités d'application des dispositions de la convention collective concernant certains types d'engagements	114
ANNEXE L-XV	Communication de renseignements concernant les élèves entre une enseignante ou un enseignant et une conseillère ou un conseiller syndical	116
ANNEXE L-XVI	Engagement d'enseignantes ou d'enseignants non légalement qualifiés à l'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire	117
ANNEXE L-XVII	Entrée en vigueur de l'entente et des dispositions transitoires	118
Signatures	121

Chapitre 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.18 Aux fins d'application des clauses 5-3.17 et 5-3.21, le mot «école» signifie : immeuble ou partie d'immeuble administré par la commission où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

ARTICLE 1-2.00 DÉFINITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES LOCALES

1-2.01 FUNÉRAILLES

Ensemble des cérémonies accomplies pour rendre les derniers devoirs à la dépouille de quelqu'un, par exemple la crémation, l'ensevelissement, l'enterrement, l'incinération, l'inhumation, la levée du corps, les obsèques, la sépulture, etc.

1-2.02 ENQUÊTE DU SYNDICAT AUPRÈS D'UN ÉLÈVE

Dans le cadre des enquêtes prévues à 5-6.20, 5-7.05 ou à 5-8.04, lorsque celles-ci se déroulent à la commission ou dans l'un ou l'autre de ses établissements, à la demande du Syndicat, la Commission doit faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation parentale avant que le représentant syndical puisse rencontrer un élève. Le parent doit autoriser cette rencontre. Un représentant de la Commission peut y assister.

Chapitre 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

ARTICLE 2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

Chapitre 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

ARTICLE 3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans chaque immeuble tout document officiel de nature syndicale à l'intention de ses membres.

3-1.02 À cette fin, la commission fournit, sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, un ou des tableaux d'affichage à l'usage exclusif du syndicat dans chaque immeuble selon le quantum ci-après établi :

- a) moins de 25 enseignantes et enseignants : 1 tableau;
- b) de 26 à 50 enseignantes et enseignants : 2 tableaux;
- c) de 51 à 75 enseignantes et enseignants : 3 tableaux;

et ainsi de suite.

3-1.03 Le syndicat assure la distribution de tout document et la communication de tout avis syndical à chacun de ses membres, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense son enseignement. Le système de courrier électronique de la commission peut être utilisé par le syndicat, la personne déléguée et le personnel enseignant pour communiquer entre eux.

Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser l'interphone pour transmettre toute communication verbale aux enseignantes et enseignants. La déléguée ou le délégué peut également utiliser le télécopieur pour ses communications avec le syndicat qui rembourse, le cas échéant, les frais d'interurbains encourus.

3-1.04 La direction de l'école, dès réception, transmet à la déléguée ou au délégué syndical tout document ou toute communication provenant du syndicat.

3-1.05 Dès réception, la direction de l'école fait parvenir au personnel enseignant, par courrier électronique, copie des documents suivants :

- a) l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil des commissaires;
- b) les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement;
- c) les procès-verbaux des comités de perfectionnement;
- d) les procès-verbaux du comité en santé et sécurité au travail;
- e) les procès-verbaux du comité consultatif en EHDAA prévu à la clause 8-9.04;
- f) les politiques en vigueur à la commission et leurs mises à jour;
- g) le bilan financier annuel de l'école, au sommaire du 30 juin.

ARTICLE 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

- 3-2.01 La direction de l'école, à la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, fournit sans frais de location un ou des locaux dotés du mobilier et des appareils audiovisuels nécessaires disponibles dans l'école, où les membres du syndicat peuvent tenir des réunions syndicales. Telles réunions syndicales ne doivent pas être tenues pendant le temps où l'enseignante ou l'enseignant impliqué s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées. Les frais supplémentaires de conciergerie et de surveillance sont assumés par le syndicat.
- 3-2.02 À la demande du syndicat, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la commission fournit les locaux convenables pour la tenue de réunions syndicales. Ces locaux sont fournis sans frais de location et sont dotés du mobilier et des appareils audiovisuels disponibles nécessaires à la tenue de la réunion. Telles réunions syndicales ne doivent pas être tenues pendant le temps où l'enseignante ou l'enseignant impliqué s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées. Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que les locaux ainsi utilisés soient remis en bon ordre. Les frais supplémentaires de conciergerie et de surveillance sont assumés par le syndicat.
- 3-2.03 La commission fournit sans aucuns frais aux représentantes ou représentants syndicaux libérés en vertu de la clause 3-6.03 un local convenable à l'usage de la représentante ou du représentant. La commission convient avec le syndicat, en temps opportun, du moment et de l'immeuble où tel local est à la disposition exclusive de la représentante ou du représentant, ainsi que du matériel dont il est doté.

ARTICLE 3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA COMMISSION AU SYNDICAT

- 3-3.01 La commission transmet au syndicat, par courrier électronique, en même temps qu'aux commissaires, copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux de chacune de ses réunions publiques du Conseil des commissaires.
- La commission transmet également au syndicat, copie des documents suivants :
- a) au même moment où elle les transmet au personnel enseignant : tout règlement, directive, note de service, communication officielle émanant de la commission et concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants, ainsi que l'organisation pédagogique d'une ou des écoles;
 - b) dans les 10 jours ouvrables suivant leur mise en vigueur : le document portant sur la répartition des services éducatifs entre les écoles; les politiques en vigueur à la commission ainsi que leurs mises à jour.
- 3-3.02 La commission fournit, au plus tard le 1er novembre, la liste complète des enseignantes et enseignants en fonction le 15 octobre, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements prévus à l'annexe L-I, selon les modalités qui y sont établies.
- 3-3.03 La liste prévue à la clause 3-3.02 contient les spécifications suivantes :

- numéro matricule de l'enseignante ou de l'enseignant;
- nom usuel et prénom;
- adresse de l'enseignante ou de l'enseignant;
- numéro de téléphone;
- sexe;
- date de naissance;
- régime de retraite;
- scolarité réelle attestée;
- expérience reconnue au 1er juillet précédent;
- ancienneté au 30 juin précédent;
- échelon d'expérience aux fins de traitement;
- statut;
- traitement annuel à l'échelle;
- montant de rémunération de l'année civile précédente;
- champ d'enseignement;
- discipline d'enseignement;
- lieu de travail;
- pourcentage de tâche;
- type de congé, début, fin et pourcentage.

3-3.04 La commission transmet les modifications à la liste prévue à la clause 3-3.02 telles qu'elles existent au cent unième (101e) jour de l'année scolaire, et ce, dans les quinze (15) jours suivants.

3-3.05 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique officielle concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique d'une ou des écoles. Elle transmet notamment la synthèse de l'utilisation des sommes allouées au perfectionnement par le MELS pour l'implantation de nouveaux programmes, les nouvelles technologies et autres activités requérant du perfectionnement, à l'exclusion des sommes prévues au chapitre 7.

3-3.06 Abrogé juin 2014, intégré à 3-3.01

3-3.07 Abrogé juin 2014, intégré à 3-3.01

3-3.08 La commission fournit au syndicat, en plus des listes qu'elle s'est engagée à fournir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, les listes ci-après mentionnées :

- a) avant le 30 juin, la liste des enseignantes et enseignants qui ont démissionné au cours de l'année, y incluant la date de prise d'effet de leur démission, ainsi qu'une liste de celles et ceux ayant signé un avis d'intention de démission;
- b) avant le 1er novembre, la liste des bénéficiaires de chacune des mesures visant à réduire l'excédent des effectifs ainsi que des bénéficiaires de mesures de recyclage;
- c) avant le 1er septembre, la liste des suppléantes et suppléants occasionnels, telle qu'établie par la commission et, par la suite, l'accès par internet aux mises à jour au fur et à mesure de leur production.
- d) avant le 15 novembre, la liste des membres des conseils d'établissement en poste au 30 septembre précédent;

- e) avant le 15 novembre, la liste de tous les groupes d'élèves, par école, avec le nombre d'élèves par groupe, le nombre d'élèves EHDAA et leur catégorie;
 - f) avant le 1er novembre, la liste des enseignantes et enseignants ne détenant pas une autorisation légale d'enseigner.
- 3-3.09 Dans le cadre de la clause 2-2.01 de la présente convention, la commission transmet simultanément au syndicat copie de toute correspondance adressée à une enseignante ou à un enseignant relativement à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des chapitres 5-0.00, 6-0.00 et 8-0.00 de la convention collective.
- 3-3.10 La commission transmet au syndicat, dans les vingt (20) jours ouvrables de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant une copie du contrat d'engagement.
- 3-3.11 La commission transmet au syndicat copie de toute résolution engageant, sous forme d'honoraires, un groupe, une institution ou une corporation pour dispenser de l'enseignement sur son territoire, précisant la nature, les services et les coûts qui y sont rattachés. Le syndicat peut réclamer copie d'une entente conclue avec un groupe, une institution ou une corporation pour dispenser de l'enseignement sur son territoire.
- 3-3.12 La commission fait parvenir à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard avec le 6e versement du traitement de l'année :
- a) son échelon de traitement;
 - b) sa scolarité et son expérience;
 - c) par courrier électronique, la liste complète d'ancienneté établie selon ce qui est prévu à la clause 5-2.08.
- 3-3.13 A) Pour les enseignantes ou enseignants non visés par la clause 3-3.10, la commission communique à l'enseignante ou à l'enseignant rémunéré sur la base du traitement annuel en vertu de la clause 6-5.03, en indiquant à la section III du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel (annexe III-B) ou à temps plein (annexe III-C), son nouveau traitement, sa scolarité, son expérience et son échelon de traitement.

Les délais prévus au chapitre 9-0.00 de la convention collective débutent le jour ouvrable suivant la date de réception par le syndicat des copies des contrats d'engagements signés par la commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- B) Pour les enseignantes ou enseignants non visés par les clauses 3-3.10 et 3-3.11. A), la commission communique à l'enseignante ou à l'enseignant rémunéré sur la base du traitement annuel en vertu de la clause 6-7.03 D, son nouveau traitement, sa scolarité, son expérience et son échelon de traitement, au plus tard avec le dernier versement de ce nouveau traitement. Copie de ce document est transmise simultanément au syndicat.

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE À LA DÉLÉGUÉE OU AU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-3.14 La direction fournit à la déléguée ou au délégué syndical, avant le 25 septembre, la liste complète des enseignantes et enseignants de son école, indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements suivants :
- a) les nom et prénom, incluant le nom à la naissance dans le cas d'une femme mariée utilisant le nom de famille de son conjoint;
 - b) la date de naissance;
 - c) l'adresse, incluant le code postal;
 - d) le numéro de téléphone.
- 3-3.15 La direction communique à la déléguée ou au délégué les modifications à cette liste, telles qu'elles existent au cent unième (101e) jour de l'année scolaire, et ce, dans les quinze (15) jours suivants.
- 3-3.16 La direction remet à la déléguée ou au délégué, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, copie des documents transmis à chaque enseignante et enseignant précisant son horaire et sa tâche éducative.
- 3-3.17 Abrogé juin 2014, intégré à 3-1.05
- 3-3.18 Abrogé juin 2014, intégré à 3-1.05

ARTICLE 3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente le demeure pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, si le syndicat l'accepte, le demeure pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente et sur demande du syndicat, toute candidate ou tout candidat, au moment de son engagement, signe une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe L-IV de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il demeure membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- La commission doit retenir sur le salaire de toute enseignante ou tout enseignant qui est membre du syndicat, le montant spécifié par celui-ci à titre de cotisation. De plus, la commission doit retenir sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle le syndicat a été accrédité, un montant égal à la cotisation. Ces retenues sont faites selon les dispositions prévues à 3-7.00.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

ARTICLE 3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme, pour chaque école, une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical et il peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut.

Aux fins d'application du présent article, école signifie : tout immeuble, groupe d'immeubles ou partie d'immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou de délégué ou de substitut. La représentante ou le représentant de secteur représente le syndicat dans les écoles de son secteur à la commission.

3-5.04 Le syndicat transmet à la commission le nom de chaque déléguée ou délégué syndical et de chaque substitut, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit ou par courrier électronique à la direction de l'école.

À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. La journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permis et prévus à la clause 3 6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3 5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-5.07 La direction accepte toute proposition des enseignantes et enseignants de l'école qui vise à réduire la tâche éducative de la déléguée ou du délégué ou du substitut si elle ne comporte pas de coûts supplémentaires pour la commission et n'entraîne pas une diminution des services offerts aux élèves.

ARTICLE 3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.03 E) Dans le cadre de l'alinéa A) de la présente clause, le syndicat transmet sa demande écrite avant le 1er
A.L. juin, à moins de circonstances incontrôlables.

3-6.04 D) Dans le cadre du paragraphe B de la présente clause, la commission transmet au syndicat, le ou vers le
A.L. 30 juin, un état détaillé des sommes versées à l'enseignante ou à l'enseignant et celles versées pour ou au nom de cette dernière ou ce dernier; le syndicat, après vérification de tel état, rembourse les sommes dues au plus tard le 30 août suivant.

3-6.06 E) Le nombre total de jours d'absences permis en vertu de cette clause est porté à deux cent cinquante
A.L. (250). Toutefois, les parties peuvent convenir en tout temps d'augmenter cette banque de jours de libération.

À moins d'obligations, le syndicat évite d'utiliser la banque de libération durant la quinzaine de paie qui inclut le 30 septembre.

3-6.07 Dans le cadre du premier alinéa de la présente clause, la commission transmet au syndicat quatre (4) fois
A.L. par année, soit vers le 15 novembre, le 31 janvier, le 15 avril et le 30 juin, un état détaillé de ces absences, indiquant notamment pour chacune le nom et le traitement de la personne qui l'a comblée; le syndicat, après vérification de tel état, rembourse les suppléances dues dans les soixante (60) jours de la réception de cet état.

ARTICLE 3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du syndicat.

3-7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention et par la suite avant le 1er juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.03 Le syndicat avise par écrit la commission de tout changement au montant ou au taux de la cotisation syndicale, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ce changement, trente (30) jours avant qu'il ne soit déductible.

3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total versé par la commission en vertu de la convention collective, incluant toute rémunération cotisable versée à l'enseignante ou à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, toutes les sommes versées sont cotisables sauf les frais de séjour et déplacement, les intérêts et les sommes versées à titre de dommages.

3-7.05 La cotisation syndicale est déduite sur chacun des versements du traitement, de même que sur tout autre versement de rémunération au moment où tel versement est effectué.

3-7.06 Le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux de toute cotisation syndicale spéciale trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible de même que de la date où toute telle cotisation doit être perçue.

3-7.07 Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la commission transmet au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un rapport détaillé des déductions.

3-7.08 Le rapport prévu à la clause 3-7.07 fournit la liste de toutes les cotisantes et de tous les cotisants, selon l'ordre alphabétique, et indique pour chacune d'elles et chacun d'eux :

- a) le nom, incluant le nom à la naissance dans le cas d'une femme mariée utilisant le nom de famille de son conjoint, et le prénom;
- b) le numéro matricule;
- c) le traitement total gagné;
- d) la cotisation perçue;
- e) la cotisation cumulative perçue.

Ce rapport indique aussi le nombre total des cotisantes et cotisants, ainsi que le total de chacun des montants indiqués aux alinéas c) à e) inclusivement.

3-7.09 Tout retard excédant cinq (5) jours ouvrables dans la remise au syndicat des sommes ainsi déduites entraîne l'obligation pour la commission de verser un intérêt annuel de 8%.

3-7.10 La commission inscrit sur les feuillets T-4 et Relevé 1 le montant de la cotisation syndicale payée au cours de l'année civile concernée.

3-7.11 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas.

3-7.12 Dans le cas où le syndicat doit désigner une ou un mandataire pour percevoir la cotisation syndicale, la commission se conforme aux dispositions de l'article 3-7.00 envers la ou le mandataire.

Cependant, à la demande du syndicat, la commission et le syndicat se rencontrent pour étudier la possibilité de convenir de modalités différentes de celles prévues à la clause 3 7.08.

3-7.13 Avant le 28 février de chaque année, la commission remet au syndicat un rapport détaillé de la cotisation syndicale de l'année civile précédente.

3-7.14 Le rapport prévu à la clause 3-7.13 fournit la liste de toutes les cotisantes et tous les cotisants selon l'ordre alphabétique et indique pour chacune d'elles et chacun d'eux :

- a) le nom, incluant le nom à la naissance dans le cas d'une femme mariée utilisant le nom de famille de son conjoint et le prénom;
- b) son numéro matricule;
- c) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés maladie);
- d) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
- e) son revenu provenant de l'encaissement de sa caisse de congés maladie monnayables;
- f) son revenu total effectivement gagné;
- g) son montant total de cotisations retenues, soit le montant apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1.

Chapitre 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

ARTICLE 4-1.00 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4-1.01 La participation des enseignantes et enseignants, tant au niveau de la commission qu'au niveau de l'école, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement dans le milieu.
- 4-1.02 Le syndicat au niveau de la commission ou le conseil syndical au niveau de l'école, selon le cas, doit être obligatoirement consulté par l'autorité concernée sur les objets relevant de sa compétence. Le syndicat et le conseil syndical sont seuls habilités à représenter les enseignantes et enseignants dans le cadre du présent chapitre.
- 4-1.03 Lorsque la commission ou l'autorité de l'école, selon le cas, décide de ne pas donner suite à la recommandation du syndicat ou du conseil syndical, elle est tenue de donner les raisons qui expliquent sa position.
- 4-1.04 Tout groupe ou tout comité formé dans un cadre différent de celui prévu au présent chapitre ne peut soustraire l'autorité concernée des obligations stipulées à la clause 4-1.02.

ARTICLE 4-2.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- 4-2.01 La commission doit soumettre à la consultation du syndicat toute question pour laquelle la présente convention ou les lois afférentes lui font obligation et tout autre objet convenu entre les parties, notamment les objets suivants :
- a) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 222) et des programmes d'études;
 - b) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (C.C.14-8.01);
 - c) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant (C.C. 14-8.02);
 - d) la politique d'évaluation des élèves (C.C. 8-1.05);
 - e) le changement de bulletins (C.C. 8-1.04);
 - f) les modalités d'application des examens du Ministre (C.C. 8-7.08);
 - g) les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles concernant le passage du premier cycle au second cycle du secondaire (L.I.P. 233);
 - h) la répartition des services éducatifs dans chaque école (L.I.P. 236 et 244);
 - i) les critères d'inscription des élèves dans les écoles (L.I.P. 239 et 244);
 - j) la grille horaire (C.C. 8-1.06);
 - k) l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier (L.I.P. 240);
 - l) le transfert d'un enseignement entre la commission et une autre commission;
 - m) tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants;

- n) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (C.C. 14-7.01);
- o) la détermination des disciplines d'enseignement (C.C. 5-3.12);
- p) les exigences particulières lors de l'affectation (C.C. 5-3.13);
- q) le contenu d'un programme d'aide au personnel (C.C. 14-11.01);
- r) les questions d'hygiène et de santé sécurité au travail (C.C. 14-10.00);
- s) la politique d'organisation des services aux élèves EHDAA (L.I.P. 235);
- t) les avis de la commission aux diverses évaluations demandées par le Ministre (L.I.P. 243);
- u) le nombre d'enseignantes ou d'enseignants au conseil d'établissement (L.I.P. 43);
- v) des modalités d'opérationnalisation du paragraphe E) de la clause 8-6.05 et de la mise en place d'une tâche éducative annualisée du personnel enseignant du préscolaire (champ 2).

4-2.02 La commission soumet par écrit au syndicat l'objet de la consultation et lui transmet tout document pertinent à la question soumise.

4-2.03 Le syndicat fait parvenir son avis par écrit à la commission dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

Ces 30 jours de calendrier sont consécutifs, mais excluent la période de congé des fêtes, la semaine de relâche et la période de congé estivale.

4-2.04 Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que la commission fournit au syndicat, la commission dispose de l'avis du syndicat lors de sa réunion régulière suivant la réception de cet avis.

4-2.05 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion, la commission doit communiquer sa décision par écrit au syndicat, et, s'il y a lieu, lui indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

ARTICLE 4-3.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

4-3.01 Aux fins de l'application du présent article, la déléguée ou le délégué syndical voit à la formation d'un conseil syndical constitué des enseignantes et enseignants ou d'un certain nombre d'enseignantes et d'enseignants de son école à être désignés par l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés.

4-3.02 Avant le 30 septembre, la déléguée ou le délégué syndical transmet à la direction la liste des membres du conseil syndical. Tout changement à cette liste est communiqué dans les quinze (15) jours. Elle ou il transmet également la liste des représentantes et représentants élus par les enseignantes et enseignants de l'école pour les représenter au conseil d'établissement.

4-3.03 Le conseil syndical doit se doter lui-même des règlements de régie interne qu'il juge les plus efficaces.

4-3.04 Le mandat du conseil syndical se termine à la date du début du fonctionnement du nouveau conseil.

- 4-3.05 La direction doit soumettre au conseil syndical toute question pour laquelle la présente convention lui fait l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants de son école, notamment les objets suivants :
- a) les rencontres parents-enseignants;
 - b) l'accueil des élèves au début de l'année scolaire;
 - c) le système de dépannage (suppléance);
 - d) l'utilisation des enseignantes et des enseignants durant les sessions d'examens;
 - e) les dates des journées pédagogiques flottantes;
 - f) le contenu des journées pédagogiques;
 - g) le système de contrôle des retards et des absences des élèves (*C.C. 8-2.01, 8*) ;
 - h) le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante et de l'enseignant (*C.C. 8-5.04*);
 - i) les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (*L.I.P. 96.20*);
 - j) les besoins en perfectionnement (*L.I.P. 96.20*);
 - k) la date et le contenu des rencontres collectives;
 - l) la tâche de la personne ou des personnes nommées « responsable d'école »;
 - m) le projet de convention de gestion et de réussite éducative (*LIP 209.2*).
- 4-3.06 La direction transmet par écrit à la ou au porte-parole du conseil syndical l'objet de la consultation et lui remet tout document pertinent à la question soumise.
- 4-3.07 Le conseil syndical étudie la question et prépare l'avis à transmettre à la direction. Au cours de cette étude, il peut demander à la direction toute information pertinente nécessaire.
- 4-3.08 La ou le porte-parole du conseil syndical communique par écrit à la direction l'avis du conseil syndical, dans le délai convenu entre elle ou lui et l'autorité concernée. À défaut d'entente, ce délai est de cinq (5) jours ouvrables.
- 4-3.09 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis du conseil syndical, la direction doit communiquer sa décision par écrit à la ou au porte-parole du conseil syndical, et, s'il y a lieu, lui indiquer simultanément par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.
- 4-3.10 Toute décision dans le cadre de la clause 4-3.09 n'est applicable qu'à compter du moment où la direction a communiqué sa décision conformément à ladite clause.
- 4-3.11 Le conseil syndical et la direction peuvent convenir de délais autres que ceux prévus au présent article.

PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE PROPOSITIONS PRÉVU À LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)¹

- 4-3.12 Au début de l'année scolaire, la direction d'école soumet au vote secret des enseignantes et enseignants de l'école les modalités de participation qu'elle propose pour encadrer le processus d'élaboration de propositions prévu à la Loi de l'instruction publique (LIP). Ces modalités de participation doivent être clairement établies par écrit et expédiées aux enseignantes et enseignants au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du vote.

Ces modalités peuvent être amendées à la majorité des voix des enseignantes et enseignants présents et le vote secret se tient alors sur les modalités proposées telles qu'amendées. Si elles sont adoptées, elles s'appliquent jusqu'au 30 juin suivant. Si elles sont rejetées, la direction d'école peut soumettre de nouvelles modalités au cours d'une réunion ultérieure en respectant les règles mentionnées à la présente clause.

- 4-3.13 À défaut de procéder ou d'obtenir l'accord des enseignantes et enseignants sur des modalités de participation selon les dispositions de la clause 4-3.12, les modalités suivantes s'appliquent :

Les rencontres regroupant des enseignantes et enseignants doivent faire l'objet d'une convocation écrite de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école. L'information pertinente disponible sur les sujets en discussion doit être expédiée avec l'avis de convocation. Les propositions retenues lors de la rencontre doivent faire l'objet d'un vote et la rencontre elle-même doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis avec l'avis de convocation de la rencontre suivante.

- 4-3.14 La commission et le syndicat conviennent que les objets suivants sont assujettis à la procédure prévue aux clauses 4-3.12 et 4-3.13 :

1- Propositions par le DE élaborées avec la participation du personnel pour approbation par le CE

- a) les modalités d'application dans l'école du régime pédagogique (LIP 84);
- b) la programmation des activités éducatives à l'extérieur de l'école ou hors horaire (LIP 87);
- c) la politique d'encadrement des élèves (LIP 75);
- d) la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (LIP 88);
- e) les règles de conduite et mesures de sécurité (LIP 76);
- f) le plan de lutte à l'intimidation et à la violence (LIP 77);
- g) le plan de réussite (LIP 77).

2- Propositions par le DE élaborées avec la participation des enseignantes et les enseignants pour approbation par le CE

- a) le temps alloué à chaque matière (LIP 86)
- b) l'orientation générale relative à l'élaboration des programmes d'études locaux (LIP 85)
- c) l'orientation générale relative à l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignantes et les enseignants des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études (LIP 85)

¹ Aux fins de la présente section le mot «école» réfère à un immeuble ou un groupe d'immeubles relevant d'un même conseil d'établissement.

- 3- *Propositions élaborées par le personnel pour approbation par le DE*
- a) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (L.I.P. 96.15, 5e);
 - b) les activités de perfectionnement (L.I.P. 96.21, 3e).
- 4- *Propositions élaborées par les enseignantes et les enseignants pour approbation par le DE*
- a) les programmes d'études locaux (L.I.P. 96.15, 1er);
 - b) les critères relatifs à l'implantation et l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (L.I.P. 96.15, 2e);
 - c) les critères de choix et le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement de programme d'études et leurs modalités d'application (L.I.P. 96.15, 3e);
 - d) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (C.C. 8-2.01, 6e, L.I.P. 96.15, 4e).
- 5- *Proposition élaborée avec la participation du personnel et adoptée par le CE*
- a) le projet éducatif de l'établissement (LIP 74).

Chapitre 5-0.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

ARTICLE 5-1.00 **ENGAGEMENT**

SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01 A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

1. remplir une offre de service selon la formule en vigueur à la commission;
2. fournir les diplômes, certificats et brevets qu'elle détient ainsi que la preuve de l'expérience qu'elle ou il prétend avoir;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande;
4. fournir une attestation de ses antécédents judiciaires telle que requise par la commission;
5. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

B) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :

1. produire dans un délai de trente (30) jours les preuves des qualifications ou de l'expérience acquises depuis sa première offre de service ou son dernier engagement ou, à défaut, une preuve à l'effet que ces informations ou ces documents ont été demandés à un tiers;
2. À défaut de respecter ce délai, les conditions de travail de l'enseignante ou de l'enseignant concerné seront ajustées à la date de la réception des documents requis plutôt qu'au début de l'engagement.

La commission lui fait connaître, par écrit, les conséquences de son défaut lors de l'émission du contrat en y inscrivant un avis à cet effet, à la section III paragraphe C du contrat. La date de signature du contrat par l'enseignante ou l'enseignant devient alors le point de départ du délai de trente (30) jours.

C) Toute déclaration intentionnellement fautive en vue de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la commission par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.

E) Dans les quinze (15) jours ouvrables de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :

- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie de la convention collective;
- une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe L-IV;
- une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

De plus, pour les contrats à la leçon, la commission indique à la section III de ce document : la scolarité, l'expérience et l'échelon de traitement qu'elle reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant.

F) Nonobstant toute disposition contraire de la convention collective, une personne que la commission engage sous contrat à temps plein et dont le nom n'apparaît pas sur la liste de priorité d'emploi peut être mise à pied à la fin de l'année scolaire si elle reçoit une évaluation négative de son travail pour l'année scolaire. Les modalités de l'évaluation et la suffisance des carences évoquées pour justifier la mise à pied sont matière à grief et l'arbitre désigné pour entendre un tel grief peut annuler cette mise à pied.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) ET DE CONTRATS À TEMPS PARTIEL

SECTION 1 : CONSTITUTION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

1.1 La liste de priorité d'emploi existant au 30 juin 2014 constitue la liste en vigueur au moment de la signature de la présente entente. Cette liste est présentée à l'Annexe L-VIII.

1.2 La liste est constituée selon:

- l'ordre de priorité établi à la section 2.1 de la présente clause, en indiquant les champs et disciplines reconnus à l'enseignante ou l'enseignant en vertu du critère A¹ de la clause 5-3.13;
- sont aussi indiqués, pour chaque enseignante ou enseignant, les autres champs ou disciplines qui lui sont reconnus en vertu du critère B de la clause 5-3.13.

SECTION 2 : MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

2.1 A) Au 31 mai de chaque année scolaire, à compter du 31 mai 2015, la commission ajoute à la liste le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et ce, selon les modalités suivantes :

¹ Trente (30) crédits de spécialisation dans une discipline équivalent au certificat mentionné au paragraphe A de la clause 5-3.13

1. La commission peut se prévaloir de toute période de travail à contrat préalable à l'inscription sur la liste de priorité d'emploi pour évaluer le travail de l'enseignante ou de l'enseignant. À défaut de le faire, la commission considère que le travail convient à ses critères d'embauche, aux fins d'inscription à cette liste;
2. l'enseignante ou l'enseignant dont le troisième (3e) contrat à temps partiel a été l'objet d'une évaluation négative pour l'année en cause, peut, sur décision de la commission, voir son inscription sur la liste être différée d'un an. Cette évaluation a été produite par écrit et remise à l'enseignante ou l'enseignant. Une copie a également été transmise au syndicat simultanément;
3. dans le cas où le 3e contrat n'a pas été occupé, la commission peut différer d'une année l'inscription sur la liste de priorité si le second contrat avait fait l'objet d'une évaluation négative;
4. dans le cas où ni le 3e, ni le 2e contrat n'ont été occupés, la commission peut différer d'une année l'inscription sur la liste de priorité si le premier contrat avait fait l'objet d'une évaluation négative;
5. dans le cas où aucun des contrats n'a été occupé, les parties conviennent d'une alternative au processus d'évaluation;
6. la commission peut différer d'une année l'inscription sur la liste de priorité si le temps travaillé sous contrat à temps partiel dans la période de référence équivaut à moins de cent (100) jours d'enseignement à temps complet;
7. dans tous les cas où la commission décide de différer l'inscription, elle avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant et fournit les motifs à l'appui de sa décision. Une copie est transmise simultanément au syndicat.

2.1 B) L'inscription dans les champs ou disciplines ainsi que la priorité sont établis selon les modalités suivantes :

1. L'enseignante ou l'enseignant est inscrit dans les disciplines ou champs pour lesquels elle ou il satisfait au critère de capacité prévu aux paragraphes A¹ et B de la clause 5-3.13. L'inscription en vertu du paragraphe B est conditionnelle, pour les champs 04, 08, 12, et les disciplines 13-A et 13-B, à la réussite aux tests prévus au paragraphe 1.5 de la clause 5-3.17.

¹ Trente (30) crédits de spécialisation dans une discipline équivalent au certificat mentionné au paragraphe A de la clause 5-3.13

2. La priorité est établie sur la base de la date du début de l'engagement à temps plein ou à temps partiel le plus ancien à l'intérieur de la période de référence des quatre (4) dernières années. Dans un champ ou une discipline, la priorité des personnes inscrites en vertu du paragraphe B de la clause 5-3.13 s'exerce après celle des personnes inscrites en vertu du paragraphe A.
 3. Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une date d'engagement identique, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience détient la priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité détient la priorité.
- 2.2 La commission ajoute également le nom de l'enseignante ou de l'enseignant avisé d'un non-renouvellement pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours selon les conditions et modalités suivantes :
- a) si l'enseignante ou l'enseignant était déjà inscrit sur la liste avant son engagement à temps plein, la commission l'inscrit sur la liste avec la priorité qu'elle ou qu'il aurait détenu n'eût été de sa radiation sur la liste du fait de son engagement à temps plein;
 - b) dans le cas contraire, la commission inscrit le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps plein ou à temps partiel à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
 - c) les modalités prévues aux paragraphes b, c et d de la section 2.1 s'appliquent.
- 2.3 La commission radie de la liste le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui :
- a) ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - b) a refusé d'enseigner sous contrat à temps plein ou à temps partiel durant deux (2) années scolaires consécutives sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - études à plein temps;
 - l'école d'affectation reliée au contrat offert est située à plus de cinquante (50) kilomètres du centre de services de la commission (Matane ou Amqui) le plus près de son domicile;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
 - c) obtient un poste régulier temps plein à la commission.

SECTION 3 : OCTROI DES CONTRATS À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

- 3.1 Après le processus d'affectation et de mutation, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, à temps partiel ou à la leçon, elle rencontre les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi et invite une représentante ou un représentant syndical à assister à cette rencontre.

Elle offre les contrats selon l'ordre de priorité, par champ ou discipline et selon l'ordre de priorité, aux enseignantes et enseignants présents ou représentés à cette rencontre.

La commission favorise le cumul de différentes tâches reliées à une même discipline dans un seul contrat, de façon à offrir des contrats à temps plein ou des contrats à temps partiel qui se rapprochent le plus possible d'une tâche complète.

- 3.2 À la suite de cette rencontre et durant toute l'année scolaire, la commission, si elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, alloue les contrats selon l'ordre de priorité établi à la liste de priorité d'emploi.

Cependant, elle peut maintenir temporairement, et ce, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'affectation détenue par l'enseignante ou l'enseignant qui obtient le contrat et le remplacer durant cette période, si le contrat est alloué après le 15 septembre et que l'enseignante ou l'enseignant détient une tâche d'enseignement à 100%.

- 3.3 À la suite de cette rencontre et durant toute l'année scolaire, la commission, si elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon, procède de la façon suivante :

- a) conformément au 3e paragraphe de la clause 5-1.13 C, durant le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent, la commission complète le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres contrats sont disponibles et qu'ils sont compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail, selon la procédure prévue à la section A de l'Annexe L-V.
- b) elle offre le contrat, selon l'ordre de priorité, à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de priorité dans la discipline visée et qui détient déjà un contrat jusqu'à concurrence de l'équivalent d'une tâche pleine d'enseignement;
- c) la commission n'est pas tenue d'allouer un engagement compatible à une enseignante ou un enseignant à l'emploi si la tâche qui en résulterait occasionne des contraintes ou des coûts qui dépassent ceux des tâches habituellement allouées aux enseignantes et enseignants réguliers.
- d) si le contrat n'est pas octroyé, la commission l'offre enfin, selon l'ordre de priorité, aux autres enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité, dans la discipline concernée sous réserve du respect de la priorité des personnes visées par le paragraphe suivant. (Fin de cette clause biffée)

SECTION 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

- 4.1 Après avoir respecté les obligations mentionnées aux trois (3) premières sections de la présente clause, la commission alloue les contrats à temps partiel et les autres engagements selon la procédure prévue à l'annexe L-V.
- 4.2 Dans la mesure où le remplacement d'une enseignante ou un enseignement à temps plein ou à temps partiel a été comblé selon la procédure prévue à la section B) de l'annexe L-V, lorsque ce remplacement est prolongé et qu'il implique que la commission offre un contrat à temps partiel conformément à la clause 5-1.11, la commission offre ce contrat à la suppléante ou au suppléant qui effectue le remplacement. Si cette suppléante ou ce suppléant n'accepte pas ce contrat, la commission alloue ensuite ce contrat selon la procédure prévue à l'annexe L-V, sans toutefois avoir l'obligation de l'offrir à nouveau à la suppléante ou au suppléant qui effectue le remplacement. Le contrat à temps partiel débute :
- a) à la date de l'évènement qui a donné naissance à la prolongation de la période d'absence pour une période de plus de 2 mois, si la prolongation de la période d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou à temps partiel est de 2 mois ou plus, et ce conformément au 1er alinéa de la clause 5-1.11;
 - b) sans effet rétroactif, le jour ouvrable suivant un remplacement de 2 mois consécutifs, si la ou les prolongations de la période d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou à temps partiel sont individuellement de moins de 2 mois, mais que le cumul de l'absence totalise plus de 2 mois, et ce conformément au 2e alinéa de la clause 5-1.11.

ARTICLE 5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.08 L'ancienneté établie en vertu du deuxième paragraphe de la clause 5-2.08 est celle acquise au 30 juin précédent. Cette liste est affichée dans chaque école et communiquée au syndicat au plus tard le 30 septembre de chaque année.

A.L.

Elle est établie selon l'ordre de tri suivant : par champ d'enseignement, par discipline, par ordre d'ancienneté. Pour chacune des personnes inscrites, elle indique le nom, le prénom, l'école d'affectation et le statut d'emploi (régulier, temps partiel).

La copie transmise au syndicat doit être en version électronique modifiable.

Article 5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.06 A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres¹ ou plus de son domicile² et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement; cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui accepte, à la demande de la commission, une affectation temporaire dans une école située à cinquante (50) kilomètres¹ ou plus de son domicile² et de son lieu de travail au moment de sa mutation a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour la distance excédant vingt-cinq (25) kilomètres de son domicile² à ce lieu de travail, et ce, pour chacune des journées de travail et selon la politique en vigueur à la commission.

5-3.16 La clause 5-3.16 est remplacée par la section 2 de la clause 5-3.17.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PARTICIPATION AUX RENCONTRES D'AFFECTATION

L'enseignante ou l'enseignant régulier peut participer à chacune des trois rencontres d'affectation. Elle ou il ne peut effectuer plus de trois (3) changements volontaires au cours des trois rencontres d'affectation (un changement de champ, un changement de discipline et un changement d'école). Un changement de champ ou de discipline à la troisième rencontre peut entraîner un changement d'école qui n'est alors pas assujéti à la limite de trois (3) changements. Les mouvements réalisés par des personnes en surplus de champ, de discipline ou d'école pour obtenir un poste disponible ne sont pas considérés comme des changements volontaires.

Avant le 15 avril, la commission informe les enseignantes et enseignants de chacune des écoles, par affichage, des dates fixées pour les trois (3) rencontres du processus d'affectation. Elle procède par courrier pour informer l'enseignante et l'enseignant absent de son école plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs à compter de la date d'affichage. Une copie de l'affichage et une liste des personnes avisées par courrier sont transmises simultanément au syndicat.

1.2 RETOUR DE CONGÉ

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour un motif prévu à la convention et dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline et dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

1.3 TRANSFERT DE CLIENTÈLE (entre les écoles)

¹ À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est établie selon les itinéraires utilisés à l'annexe L-III de la convention collective locale.

² Si le domicile est situé à l'extérieur du territoire de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant est réputé habiter dans la localité la plus proche de son lieu de résidence et située sur le territoire de la commission.

Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, certaines enseignantes et certains enseignants peuvent être réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes et enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, ces enseignantes et enseignants choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la clientèle transférée dans chaque école.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le processus se déroule selon les dispositions suivantes :

- Au préscolaire et au primaire (champs 1, 2 et 3)

Transfert d'un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au nombre supplémentaire de groupes créés par la clientèle transférée dans une autre école. Les enseignants ou enseignantes des champs concernés choisissent, selon l'ordre d'ancienneté, le transfert et, le cas échéant, l'école où elles ou ils désirent être transférés. À défaut d'obtenir un nombre suffisant de transferts volontaires, les enseignantes ou enseignants encore nécessaires pour atteindre le nombre établi sont transférés selon l'ordre inverse d'ancienneté.

- Au secondaire (champs 1 et 8 à 19)

A) Transfert partiel de clientèle

Transfert d'une enseignante ou d'un enseignant pour chaque tranche complète de vingt (20) élèves transférés dans une autre école. Les enseignantes et enseignants de l'école d'où partent les élèves choisissent, sans égard au champ d'appartenance et selon l'ordre d'ancienneté, le transfert et, le cas échéant, l'école où elles ou ils désirent être transférés. À défaut d'obtenir un nombre suffisant de transferts volontaires, les enseignantes et enseignants encore nécessaires pour atteindre le nombre établi sont transférés selon l'ordre inverse d'ancienneté.

B) Transfert total de la clientèle

Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont transférés à l'école qui reçoit la clientèle transférée. Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont transférés aux fins du processus d'affectation et de mutation.

1.4 ENSEIGNEMENT DANS PLUS D'UNE ÉCOLE

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant l'école à laquelle elle ou

il désire être réputé affecté aux fins d'application de l'article 5-3.00. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

1.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX CHANGEMENTS DE DISCIPLINE OU DE CHAMP

A) Malgré les dispositions prévues à la présente clause, notamment aux sections 3 et 5, le droit pour une enseignante ou un enseignant d'effectuer un changement de champ ou de discipline est assujéti aux conditions suivantes :

Catégorie A - Personnes détentrices d'un brevet A (sans mention de spécialité) ou d'un brevet B

Catégorie B - Personnes établissant leur capacité sur la base d'une expérience d'enseignement d'au moins un (1) an dans les cinq (5) dernières années

Champs ou disciplines visés	Exigences et seuil de réussite
Champ 04 Champ 08	Test d'écoute, de lecture, d'écriture et de conversation orale tel que le TOEIC ¹ ou l'équivalent. La grille d'analyse du test devra être remise à la commission afin que cette dernière s'assure que chacune des sphères mentionnées ci-haut soit réussie. Seuil de réussite: un score global représentant une maîtrise avancée
Champ 12	Test standardisé du MELS en lecture et écriture de 5 ^e secondaire Seuil de réussite : 80%
Champ 13-A	Test standardisé du MELS du plus haut niveau secondaire disponible avec un minimum de 4 ^e secondaire Seuil de réussite : 80%
Champ 13-B	Test combiné ST et SE de 4 ^e secondaire, épreuves commission, ce test pourra être remplacé par un test standardisé du MELS visant les mêmes matières si celui-ci devient disponible. Seuil de réussite : 80%

Les enseignantes et enseignants réguliers, qui désirent établir leur capacité en vertu des catégories A et B ci-dessus, ainsi que celles et ceux inscrits sur la liste de priorité d'emploi ou ayant le droit d'être inscrits au 30 juin suivant, doivent en faire la demande avant le 31 mars.

La commission réalise la passation des tests au mois d'avril de chacune des années scolaires et transmet au syndicat, avant le 30 avril, la liste des personnes ayant réalisé les tests, le champ d'enseignement visé et les résultats obtenus. En cas d'échec, il y a possibilité d'une(1) seule reprise à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

Des représentantes et représentants du syndicat ont accès, sur demande, aux tests, aux productions orales ou écrites réalisées pour vérifier, le cas échéant, l'équité et l'impartialité des résultats attribués par la commission.

B) PERSONNES AYANT ACQUIS UN STATUT À TEMPS PLEIN APRÈS LE 1ER JUILLET 2002

¹ TOEIC : Test of english for international communication

À moins d’être en surplus de champ, le changement volontaire de champ n’est pas possible si une personne inscrite¹ à la liste de priorité d’emploi ou visée par la section 6 de la présente clause, dans le champ recherché, a obtenu un premier contrat à temps plein ou à temps partiel à la commission avant l’enseignante ou l’enseignant qui désire réaliser un changement volontaire de champ. Le terme commission inclut les commissions scolaires qui existaient antérieurement sur le territoire de la commission scolaire actuelle.

Après l’application des dispositions relatives à la liste de priorité d’emploi, pour les personnes inscrites sur cette liste qui bloquaient le changement mentionné au paragraphe précédent, l’enseignante ou l’enseignant régulier peut obtenir le changement volontaire souhaité s’il existe encore un poste disponible dans le champ pour lequel elle ou il a indiqué son désir de changement lors des réunions d’affectations tenues en vertu des sections 3 ou 5 de la présente clause.

1.6 POSTES À COMBLER

À moins d’entente différente avec le syndicat, la commission reconnaît que le nombre total de postes qui doivent être créés à la commission correspond à la somme des nombres² entiers résultant des divisions suivantes :

$$\frac{\text{Nombre total de périodes ou d'heures d'enseignement dans chaque champ à la commission}}{\text{Temps moyen d'enseignement}}$$

Le cas échéant, dans les champs où le nombre de postes créés est moindre que le nombre entier résultant de la division ci-dessus, un nombre minimum de 30 périodes de 60 minutes pour un cycle de 18 jours ou l’équivalent dans une seule école doit mener à la création d’un poste dans cette école.

Au nombre de postes ainsi calculés, la commission ajoute, dans l’un ou l’autre des champs ou disciplines de l’ordre secondaire, un nombre supplémentaire de postes résultant de la division suivante :

$$\frac{\text{Nombre total de périodes ou d'heures d'enseignement non rattachées à un champ particulier (ex : projet personnel d'orientation, enseignante ou enseignant ressource, etc.)}}{\text{Temps moyen d'enseignement}}$$

1.7 APPARTENANCE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS VERSÉS AU CHAMP 21

¹ Cette personne ne doit pas avoir déjà refusé un contrat à temps plein dans un champ pour lequel elle détient la capacité et dans une école située à moins de 50 km de son domicile.

² Au champ 2, ce nombre correspond au nombre de groupes du préscolaire.

Aux fins d'application de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19, est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou il soit encore au champ 21 au moment de l'application de la présente clause.

1.8 CRITÈRES DISCRIMINANTS

Aux fins d'application de la présente clause, si l'application de la clause 5-3.07 ne permet pas de discriminer une ancienneté égale, la date d'obtention de la dernière année complète de scolarité (30 crédits) devient le critère discriminant. En cas d'égalité, la date d'obtention des derniers crédits attestés devient le critère discriminant.

Si l'ensemble des critères prévus à l'alinéa précédent ne peut être discriminant, la commission et le syndicat, par leur représentante ou représentant, conviennent de critères supplémentaires à appliquer dans cette circonstance.

1.9 INFORMATION TRANSMISE AU SYNDICAT

Aux fins d'application de la clause 5-3.15, la commission transmet au syndicat les renseignements suivants avant le 30 avril et, par la suite, toute modification à ces renseignements dans les meilleurs délais :

1. la prévision de clientèle par niveau et par école inscrite dans des groupes réguliers, des groupes à cheminement particulier ainsi que des classes spéciales avec catégories EHDAA telles que connues à cette date;
2. le nombre de groupes prévus dans chaque école par niveau ou par regroupement de niveaux (groupes à plus d'une année d'étude);
3. la liste des enseignantes et enseignants ayant demandé un congé pour toute l'année scolaire suivante ainsi que de celles et ceux ayant signé un avis d'intention de démission;
4. toute autre information disponible à la commission et requise par le syndicat en relation avec l'estimation de clientèle et l'établissement des besoins.

1.10 DISTANCES ENTRE LES LOCALITÉS

Si, au cours du processus d'affectation, la commission affecte d'autorité une enseignante ou un enseignant à une école située à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile selon un déplacement qui nécessite l'utilisation de l'une ou l'autre des routes secondaires identifiées à l'annexe L-III, celle-ci ou celui-ci bénéficie des dispositions des paragraphes suivants à moins qu'elle ou il ait refusé de choisir un poste situé à moins de cinquante (50) kilomètres sans avoir à utiliser des routes secondaires.

Elle ou il peut demander et obtenir une affectation temporaire annuelle sur toute tâche ou regroupement de tâches disponible dans une ou plusieurs écoles situées à moins de cinquante

(50) kilomètres de son domicile (sans déplacement par les routes secondaires) et dans toute discipline pour laquelle ou elle ou il détient la capacité au sens de la clause 5-3.13. Cette affectation peut inclure une partie de congé sans traitement à temps partiel.

L'enseignante ou l'enseignant détient ce droit pour les années suivantes tant qu'elle ou il n'a pas accès à un poste situé à moins de cinquante (50) kilomètres (sans déplacement par les routes secondaires) lors du processus d'affectation ou par échange de gré à gré.

1.11 DÉFINITION DU MOT «ÉCOLE»

Aux fins d'application de la présente clause, le mot «école» signifie : immeuble ou partie d'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

1.12 SURPLUS D'ÉCOLE

1. Une enseignante ou un enseignant qui ne détient pas une tâche complète dans un seul immeuble pour l'année suivante est déclaré en surplus d'école.
2. De plus, une enseignante ou un enseignant affecté dans une école à un poste comportant une exigence particulière est automatiquement déclaré en surplus si ce poste disparaît ou si elle ou il ne désire plus occuper ce poste.

SECTION 2 : EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

Avant le 15 mai, la commission détermine l'excédent d'effectifs dans chacun des champs d'enseignement. Préalablement à l'application des paragraphes 2.1 et 2.2, les enseignantes et enseignants visés par la section 6 de la présente clause sont automatiquement déclarés en excédents d'effectifs. La commission les avise par écrit et les convoque à la rencontre d'affectation prévue à la section 3.

2.1 CHAMPS MULTIDISCIPLINAIRES

- A) Il y a excédent d'effectifs dans tel champ lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés¹ à l'une ou l'autre des disciplines de ce champ est plus grand que le nombre total d'enseignantes et d'enseignants prévu pour ces disciplines pour l'année scolaire suivante.
- B) Pour chacun des champs, la commission :
 1. détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, dans chacune des disciplines pour l'année suivante;

¹ Les enseignantes et enseignants ayant signé un avis d'intention de démission sont exclus de ce calcul de même que celles et ceux visés par la section 6.

2. s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté dans chaque discipline et qui se trouvent ainsi en excédent de discipline, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 3. transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus;
- C) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour chaque discipline est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des diverses activités comprises dans la tâche éducative.

2.2 CHAMPS UNIDISCIPLINAIRES

- A) Il y a excédent d'effectifs dans un tel champ lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés¹ à ce champ est plus grand que le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- B) Pour chacun des champs, la commission :
1. détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, pour l'année suivante;
 2. s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté qui se trouvent ainsi en excédent d'effectifs, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 3. transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus.
- C) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour chacun des champs, à l'exception du champ 21, est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des diverses activités comprises dans la tâche éducative.

SECTION 3 : AFFECTATION AUX DISCIPLINES ET AUX CHAMPS

- 3.1 Avant le 1er juin, la commission procède, s'il y a lieu, à l'affectation des enseignantes et enseignants d'une discipline à une autre du même champ ou d'un champ à un autre. Elle se conforme aux étapes suivantes.
- 3.2 La commission, s'il y a lieu, affiche dans ses écoles, pendant au moins trois (3) jours ouvrables, et transmet au syndicat la liste des postes disponibles dans chacune des disciplines des champs constitués de plus d'une discipline et dans chacun des autres champs d'enseignement.
- 3.3 À l'expiration du délai prévu ci-dessus, la commission rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs par suite

de l'application des sections 2 et 6, celles et ceux qui sont en surplus d'affectation ou en disponibilité ainsi que les autres enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation. Les enseignantes et enseignants visés par la section 6 ne peuvent choisir un poste avant l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 3.5.

3.4 Lors de cette rencontre, la commission procède d'abord à l'affectation à la discipline pour les champs multidisciplinaires en respectant l'ordre suivant :

1. elle affecte à la discipline dans laquelle il y a un ou des besoins, les enseignantes et enseignants provenant de ce champ qui sont en excédent de discipline, en surplus d'affectation ou en disponibilité et qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
2. s'il demeure des postes disponibles, elle affecte à la discipline concernée les autres enseignantes et enseignants du champ qui demandent d'y être affectés dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
3. a) à la suite de l'application du paragraphe 2, si des postes sont libérés dans une discipline d'où proviennent des enseignantes ou enseignants ayant bénéficié de la priorité prévue au paragraphe 1, celles-ci ou ceux-ci sont affectés à ces postes sans égard aux choix effectués dans le cadre de cette priorité et peuvent continuer de participer au processus avec les droits reliés à leur ancienneté.
b) S'il demeure des postes disponibles, la commission affecte à cette discipline les enseignantes et enseignants provenant de ce champ, ceux qui sont en excédent de discipline, ceux en surplus d'affectation ou ceux en disponibilité qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
4. les enseignantes et enseignants encore en excédent de discipline sont versés dans un bassin d'excédents établi pour chacun des champs d'enseignement;
5. jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs dans le champ, les enseignantes et enseignants versés dans le bassin seront, selon l'ordre inverse d'ancienneté, non rengagés pour surplus ou mis en disponibilité;
6. les autres enseignantes et enseignants qui demeurent dans le bassin sont en surplus d'affectation et seront versés au champ 21.

3.5 La commission procède ensuite à l'affectation pour l'ensemble des champs en respectant l'ordre suivant :

1. elle affecte au champ dans lequel il y a un ou des besoins, et jusqu'à concurrence des besoins à combler au niveau du champ, les enseignantes et enseignants en excédent

d'effectifs, en surplus d'affectation ou en disponibilité qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;

2. s'il demeure des postes disponibles, elle affecte au champ concerné les enseignantes et enseignants qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté;
3. si des postes sont ainsi libérés dans un champ d'où proviennent des enseignantes ou enseignants ayant bénéficié de la priorité prévue au paragraphe 1, celles-ci ou ceux-ci sont affectés à ces postes sans égard aux choix effectués dans le cadre de cette priorité et peuvent continuer de participer au processus avec les droits reliés à leur ancienneté. Pour tous les autres postes disponibles dans un champ, elle affecte à ce champ les enseignantes et enseignants qui demandent d'y être affectés dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté.

3.6 La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation qu'elle verse au champ 21 pour l'année scolaire suivante. La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants versés au champ 21.

3.7 Les dispositions de la présente clause sont réputées être celles précédant la clause 5-3.18.

SECTION 4 : AFFECTATION AUX ÉCOLES

4.1 Entre le 1er et le 15 juin, la commission détermine l'affectation aux écoles des enseignantes et enseignants qui sont affectés aux champs 1 à 20 pour l'année scolaire suivante.

4.2 L'affectation des enseignantes et enseignants à une école s'effectue par champ d'enseignement, sauf pour les champs constitués de plus d'une discipline, où l'affectation à une école s'effectue par discipline.

4.3 Pour chacun des champs (ou chacune des disciplines selon le cas) la commission:

- A) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, dans chacune des écoles pour l'année scolaire suivante;
- B) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté dans chaque école et qui se trouvent ainsi en excédent d'école, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
- C) s'il y a lieu, affiche dans ses écoles, pendant au moins cinq (5) jours ouvrables, la liste des postes disponibles dans chacune des écoles;
- D) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphe ci-dessus.

- 4.4 À l'expiration du délai prévu au paragraphe 4.3 précédent, la commission procède s'il y a lieu, à l'affectation des enseignantes et enseignants d'une école à une autre à l'intérieur du même champ (ou de la même discipline selon le cas).

À cette fin, la commission rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical les enseignantes et enseignants en excédent d'école, les enseignantes et enseignants qui ont changé de champ ou de discipline et les enseignantes et enseignants visés par la section 6 et ayant réintégré un champ ou une discipline lors de la rencontre prévue à la section 3, ainsi que les autres enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation.

Lors de cette rencontre, la commission procède, par discipline et par champ, selon l'ordre suivant :

1. les enseignantes et enseignants du champ (ou de la discipline selon le cas) choisissent, par ordre d'ancienneté, une affectation à une école ou un regroupement d'écoles où il y a un ou des besoins. Le poste libéré, le cas échéant, est offert au tour suivant aux enseignantes et enseignants qui peuvent exercer un choix;
 2. la commission reprend le processus, par ordre d'ancienneté, tant que des postes sont libérés lors du tour précédent;
 3. s'il demeure des enseignantes ou enseignants non affectés, la commission les affecte à une école ou un regroupement d'écoles où il y a un ou des besoins selon l'ordre inverse d'ancienneté sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 5-3.06) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.
- 4.5 Au fur et à mesure qu'un poste devient disponible dans un champ (ou dans une discipline selon le cas) où a été déterminé un excédent en vertu de la section 2, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui s'y est trouvé en excédent, annule l'avis transmis à cette enseignante ou à cet enseignant avant le 1er juin et l'affecte à l'école où le poste se situe, sous réserve du paragraphe 4.8 de la section 4.
- 4.6 Au plus tard le 30 juin, la commission affiche dans chacune de ses écoles et transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants, par champ (ou par discipline selon le cas), affectés à chacune des écoles pour l'année scolaire suivante.

Toute modification à cette liste est communiquée dans les meilleurs délais au syndicat.

Quant aux enseignantes et enseignants en disponibilité ainsi que les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation, elles ou ils sont réputés affectés provisoirement à la même école, jusqu'au moment où la commission les affectera définitivement à une école pour l'année scolaire.

- 4.7 Entre le 1er juillet et le 1er jour de classe, deux (2) enseignantes ou enseignants d'un même champ et ne bénéficiant pas d'un congé à temps plein pour l'année peuvent s'échanger leur affectation d'école et conséquemment leurs fonctions et responsabilités avec l'accord de la commission. Si cet échange a comme effet de nuire à l'ordre d'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant du champ concerné dans l'une ou l'autre école, les deux enseignantes ou enseignants échangeant leur affectation d'école sont réputés affectés à leur école d'origine.
- 4.8 Si un besoin se crée entre la date de la rencontre prévue à la section 4 et le premier jour de travail dans une école où a été déterminé un excédent en application de la section 4, l'enseignante ou l'enseignant qui s'est trouvé ainsi en excédent d'école peut réintégrer son école d'origine. Un poste libéré au cours d'une rencontre d'affectation n'est pas un besoin nouveau permettant l'application de ce paragraphe.
- 4.9 Préalablement à l'application du paragraphe 4.3, la commission consulte les enseignantes et enseignants des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7 qui doivent être affectés à plus d'une école, lors d'une rencontre collective tenue en présence d'une représentante ou représentant du syndicat.

Cette consultation porte sur les regroupements d'écoles et la constitution des tâches. Au moment de confectionner le projet de tâches, la commission prend en compte les critères ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Créer un ensemble de postes présentant une répartition équitable des tâches;
2. Favoriser le regroupement d'écoles à proximité les unes des autres;
3. Éviter de séparer les besoins d'une école dans une même spécialité dans plusieurs postes.

De même, en réponse à la consultation, les enseignantes et enseignants spécialistes tiennent compte des mêmes critères.

- 4.10 Après la réunion d'affectation aux écoles et au plus tard, avant la réunion prévue à 5-1.14 section 3.1, les enseignantes et enseignants spécialistes des champs 04, 05, 06 et 07 qui ont été mis en surplus d'école en application du paragraphe 1.12 de la section 1 de la présente clause, pourront procéder à un nouveau choix de poste si des modifications ont engendré un nouveau regroupement d'écoles à l'un ou l'autre des postes de leur spécialité. Pour établir les nouveaux postes, la commission prend en compte les critères établis au paragraphe 4.9 de la présente section.

Tout le personnel enseignant des spécialités visées est réputé convoqué à cette rencontre. Cette rencontre se tiendra en présence d'un représentant syndical. Le personnel enseignant visé et le syndicat recevront, par courriel et affichage web, dans la mesure du possible 24h à l'avance, les informations pertinentes concernant l'ensemble des postes disponibles. Advenant le cas où, dans une spécialité, il n'y a pas de modifications aux regroupements d'écoles, la commission annulera la rencontre pour cette spécialité et en avisera le personnel enseignant selon les mêmes modalités que celles prévues plus haut.

Section 5 AFFECTATION AUX POSTES VACANTS

5.1 Après l'application de la section 3, la commission tient à jour une liste des postes créés entre la rencontre d'affectation aux disciplines et aux champs et la présente rencontre d'affectation aux postes vacants.

À cette liste, après l'application de la section 4, la commission ajoute à la liste à jour des postes à combler ou devenus vacants. Pour chacun d'eux, elle indique le champ, la discipline s'il y a lieu, et l'école où il se situe, en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.8. La commission transmet cette liste au syndicat. Cette liste est affichée dans les établissements au moins 2 jours avant la rencontre.

5.2 Après l'attribution des tâches d'enseignement dans les écoles selon les dispositions de la clause 5-3.21, s'il y a un ou des postes à combler, la commission rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les personnes suivantes :

1. les enseignantes et enseignants en disponibilité et les enseignantes et enseignants du champ 21;
2. les enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation.

5.3 Lors de cette rencontre, la commission procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en suivant les quatre étapes prévues aux paragraphes 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7.

5.4 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES DISCIPLINES OU LES CHAMPS OÙ A ÉTÉ DÉTERMINÉ UN EXCÉDENT

1. Si un ou des postes sont disponibles dans un champ ou une discipline où a été déterminé un excédent en application des paragraphes 2.1 et 2.2, la commission y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté et ce, parmi les personnes suivantes :
 - les enseignantes et enseignants du champ 21 provenant de ce champ ou de cette discipline;
 - les enseignantes et enseignants en disponibilité provenant de ce champ ou de cette discipline;
 - les enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement d'école.
2. Tant que des postes sont libérés par des enseignantes et enseignants qui effectuent un changement volontaire, la commission y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté et ce, parmi les personnes identifiées au paragraphe précédent.
3. S'il demeure un ou des postes disponibles dans un champ ou dans une discipline où a été déterminé un excédent, la commission y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants du champ 21 provenant de cette discipline ou de ce champ, sans excéder cinquante (50)

kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 5 3.06) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5.5 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES AUTRES DISCIPLINES OU CHAMPS

1. Si un ou des postes sont disponibles, la commission y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté parmi les personnes suivantes :
 - les enseignantes et enseignants du champ 21;
 - les enseignantes et enseignants en disponibilité;
 - les enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement d'école.
2. La commission affecte aux autres postes disponibles s'il y a lieu, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants du champ 21, selon l'ordre inverse d'ancienneté, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité et sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 5 3.06) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5.6 AUTRES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Si un ou des postes demeurent disponibles dans une école, un champ ou une discipline, la commission procède à l'affectation des enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement, en respectant l'ordre suivant :

1. elle affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
2. tant qu'un ou des postes sont ainsi libérés, elle y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité.

5.7 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU VERSÉS AU CHAMP 21 (sous réserve de la clause 5-3.06)

Si un ou des postes demeurent disponibles, la commission procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en disponibilité et de ceux versés au champ 21 selon l'ordre suivant:

1. les postes encore disponibles sont offerts, selon l'ordre d'ancienneté, aux enseignantes et enseignants en disponibilité et du champ 21 provenant de ce champ qui en font la demande;
2. s'il demeure un ou des postes disponibles, la commission y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou du champ 21 en provenance de ce champ;
3. s'il demeure encore un ou des postes disponibles, la commission y affecte les autres enseignantes et enseignants en disponibilité et du champ 21 qui en font la demande, dans la mesure où elles ou ils répondent aux dispositions de la clause 5-3.13, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
4. s'il demeure encore un ou des postes disponibles, la commission y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants du champ 21, dans la mesure où elles ou ils répondent aux dispositions de la clause 5-3.13.

Si, lors de l'application du paragraphe 5.7, la commission affecte d'autorité une enseignante ou un enseignant à une école située à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile, celle-ci ou celui-ci bénéficie des dispositions des deux paragraphes suivants à moins qu'il refuse de choisir un poste vacant situé à moins de cinquante (50) kilomètres et pour lequel il détient la capacité.

Avant la première journée de travail, elle ou il peut demander et obtenir une affectation temporaire annuelle sur toute tâche ou regroupement de tâches disponibles (y incluant du remplacement) dans une ou plusieurs écoles situées à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile et dans toute discipline pour laquelle elle ou il détient la capacité au sens des paragraphes a, b ou c de la clause 5-3.13. Cette affectation peut être complétée par une partie de congé sans traitement à temps partiel.

L'enseignante ou l'enseignant détient ce droit pour les années suivantes tant qu'elle ou il n'a pas accès à un poste situé à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile lors du processus d'affectation ou par un échange de gré à gré.

SECTION 6 : POSTES CRÉÉS APRÈS LA RENCONTRE D’AFFECTATION AUX POSTES VACANTS

L’enseignante ou l’enseignant qui obtient un poste à temps plein qui n’était pas disponible à la rencontre tenue en vertu de la section 5 de la présente clause, sera considéré détenir un poste, mais sera automatiquement déclaré en surplus de champ aux fins du processus d’affectation et de mutation de l’année suivante. Si elle ou il réintègre un champ à la rencontre prévue à la section 3, elle ou il est déclaré en surplus d’école pour la rencontre prévue à la section 4 et exerce sa priorité après l’application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 4.4 de la présente clause.

Au début de l’année de travail, si le nombre total de postes, tel que déterminé au paragraphe 1.6 de la présente clause, est de 4 ou plus supérieur au nombre de postes établi au début du processus d’affectation, la commission doit tenir une nouvelle rencontre d’affectation durant la période du 15 novembre au 15 décembre. Lors de cette rencontre, la commission offre, selon les dispositions de la section 5.1, tous les postes créés après la rencontre prévue à la section 5.2.

Les enseignantes ou enseignants qui obtiennent un poste au cours de cette rencontre sont réputés affectés à ce poste aux fins du processus d’affectation de l’année suivante.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D’UNE ÉCOLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 La direction répartit les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants affectés à l’école à l’intérieur des champs d’enseignement à la suite de l’application de la clause 5 3.17 en respectant les dispositions de la présente clause.
- 1.2 Les fonctions et responsabilités sont réparties équitablement entre les enseignantes et enseignants de l’école.
- 1.3 Les fonctions et responsabilités de chaque enseignante ou enseignant incluent :
 - A) les activités décrites à la clause 8-6.02;
 - B) les autres fonctions énumérées à la clause 8-2.01.
- 1.4 Aux fins d’application de la présente clause, le mot «école» signifie : immeuble ou partie d’immeuble où l’enseignante ou l’enseignant est affecté.

SECTION 2 : CONSULTATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

La direction de l'école consulte les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants sur les critères qu'elle choisit de mettre en priorité et qui la guideront au moment :

- d'élaborer son projet de tâche d'enseignement;
- de former les groupes d'élèves.

À titre indicatif, ces critères précisent les orientations :

- a) quant au nombre maximal de degrés, de niveaux, de disciplines, de programmes d'enseignement (anciens et nouveaux) différents intégrés à une tâche d'enseignement;
- b) quant à la mise en place des classes multi-niveaux ou multi-cycles au primaire;
- c) quant au nombre maximal d'élèves ou de catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans un groupe d'élèves;
- d) quant à un appariement ou une limitation des catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'intérieur d'un groupe fermé d'élèves.

SECTION 3 : CONSULTATION DES ÉQUIPES D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS SUR LE PROJET DE TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

- 3.1 Lorsqu'elle connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à son école pour l'année suivante, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par champ ou par discipline, sur un projet de répartition des tâches d'enseignement.
- 3.2 La direction affiche pour chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants ou distribue aux enseignantes et enseignants, par champ ou par discipline, la répartition des tâches d'enseignement qu'elle entend appliquer, et ce, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre prévue à la section 4 de la présente clause.

SECTION 4 : RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

ATTRIBUTION DES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

- 4.1 Avant le 30 juin, mais postérieurement à l'application des sections 2 et 3 de la présente clause, la direction procède à la distribution provisoire des tâches d'enseignement en se conformant aux étapes suivantes :

1. La direction, en présence de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant, invite les enseignantes et enseignants, par champ ou par discipline, selon le cas, à se partager les tâches d'enseignement qu'elle a préalablement confectionnées.
 2. a) S'il n'y a pas unanimité, entre les enseignantes et enseignants concernés, la direction offre les tâches d'enseignement au choix des enseignantes et enseignants, et ce, par ordre d'ancienneté;
b) en cas d'égalité au niveau de l'ancienneté, les critères servant à discriminer sont :
 - expérience;
 - scolarité attestée;
 - date d'obtention de la dernière année complète de scolarité attestée;
 - date d'obtention des derniers crédits attestés par la commission.
 3. Malgré les paragraphes précédents, en cas de circonstances exceptionnelles, si telle répartition ne correspond pas aux besoins de l'organisation, la direction, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, répartit les tâches d'enseignement.
- 4.2 Au plus tard le 30 juin, chaque enseignante ou enseignant est informé de la tâche d'enseignement qui lui est attribuée par un écrit signé et transmis par la direction.
- 4.3 Une nouvelle distribution des tâches est réalisée à la rentrée, selon les dispositions du paragraphe 4.1,
- si les tâches ont été modifiées après la distribution de juin de telle sorte qu'une enseignante ou un enseignant veuille obtenir une tâche modifiée et détenue par une personne détenant moins d'ancienneté;
- OU
- si une personne ayant participé à la distribution a quitté son emploi à la commission.
- 4.4 Au plus tard le premier jour de classe, l'horaire hebdomadaire à l'intérieur duquel l'enseignante ou l'enseignant assume les activités de sa tâche d'enseignement lui est communiqué au moyen d'un document signé et transmis par la direction.

ATTRIBUTION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 4.5 Avant le 15 octobre, la direction procède à la distribution des autres fonctions prévues à la clause 8-6.02 en se conformant aux étapes suivantes :
1. La direction consulte le conseil syndical sur les autres activités de la tâche éducative qui doivent être effectuées pour répondre aux besoins de l'école.
 2. La direction consulte les enseignantes et enseignants pour connaître leurs préférences quant aux autres activités de la tâche éducative.

3. Compte tenu des besoins de l'école, la direction attribue à chaque enseignante ou enseignant les autres activités de sa tâche éducative en respectant, dans la mesure du possible, les préférences exprimées.

AUTRES MODALITÉS

- 4.6 1) Au plus tard le 15 octobre, les fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignante ou à l'enseignant conformément à la clause 8-6.02 lui sont communiquées au moyen d'un écrit signé et transmis par la direction.
 - 2) Tel document doit aussi indiquer l'horaire hebdomadaire à l'intérieur duquel l'enseignante ou l'enseignant assume telles fonctions.
 - 3) Tel document doit minimalement indiquer :
 - le temps d'enseignement et le temps reconnu pour chacune des activités de la tâche éducative;
 - le temps reconnu pour l'accueil et les déplacements lors de l'entrée et de la sortie des élèves et lors des récréations;
 - les périodes libres durant le temps d'enseignement aux élèves;
 - le cas échéant, le moment du déroulement des activités de la tâche éducative visées à la section 4.5 paragraphe 1 de la présente clause lorsqu'elles sont expressément fixées à l'horaire;
 - la possibilité pour l'enseignante ou l'enseignant, dans un délai de quinze (15) jours après la réception du document, de se prévaloir des dispositions du paragraphe 4 qui suit;
 - 4) Après la remise de ce document à l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci dispose de quinze (15) jours pour demander par écrit le respect du temps prévu pour sa période de repas (clause 8-7.05) ou de l'amplitude de la journée de travail tel qu'indiqué au paragraphe A de la clause 8-5.05. À défaut d'avoir produit cette demande écrite, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont réputés avoir donné leur accord.
- 4.7 Après le 15 octobre, aucune modification ne peut être apportée à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant sans consultation préalable de cette dernière ou ce dernier.

5-3.29 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

A.L.

- A) 1. Si la commission ne dispense plus d'enseignement à certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet

enseignement se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant impliqué.

2. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
 3. Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignantes et les enseignants ainsi transférés choisissent, par ordre d'ancienneté, la commission où elles ou ils veulent être transférés.
 4. L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5 4.03 et doit être informé avant le 1er mai précédant un éventuel transfert.
- B) Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, telles enseignantes et tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignantes et d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, telles enseignantes et tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

ARTICLE 5-5.00 PROMOTION

A.L.

- 5-5.01 Chaque poste de cadre ou de gérant constitue un poste de promotion.
- 5-5.02 Lorsque la commission a l'intention d'ouvrir ou de combler un poste de promotion, sauf si elle comble le poste par une réaffectation de son personnel de cadre ou de gérance, elle publie un avis contenant:
1. les caractéristiques particulières du poste;
 2. les critères d'éligibilité;
 3. une invitation à postuler par écrit ledit poste dans un délai non inférieur à dix (10) jours.

Copie de tel avis est transmise électroniquement au syndicat et à tout le personnel enseignant, simultanément.

- 5-5.03 Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, l'avis mentionné à la clause 5 5.02 est affiché dans chacun des établissements de la commission pendant une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

En dehors de l'année de travail, cet avis est publié deux (2) fois dans les journaux locaux ou régionaux du territoire de la commission.

5-5.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe, mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et enseignants; lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire ou à l'expiration d'une année complète si la nomination a été effective après le 1er janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

5-5.05 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice adjointe ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5 2.01 et 5-3.20.

ARTICLE 5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-6.01 Le dossier personnel est constitué du dossier administratif et du dossier disciplinaire de l'enseignante ou de l'enseignant.

a) Le dossier administratif contient exclusivement :

- les pièces et documents nécessaires au maintien du lien d'emploi et transmis par écrit par l'enseignante ou l'enseignant à la commission;
- les documents nécessaires à la détermination du salaire et des avantages sociaux;
- les pièces ou documents transmis par écrit par une représentante ou un représentant de la commission et concernant spécifiquement l'enseignante ou l'enseignant;
- le cas échéant, les évaluations du rendement réalisées selon la politique officielle de la commission, signées par l'enseignante ou l'enseignant à l'effet qu'elle ou il en a pris connaissance et en a reçu une copie.

Pour les enseignantes et enseignants réguliers ou inscrits sur la liste de priorité d'emploi, les évaluations mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent servir à des fins disciplinaires ou pour étayer un dossier d'incapacité tant que la commission n'a pas avisé, par courrier recommandé, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de son intention d'agir en ce sens. Le cas échéant, seules les évaluations produites après l'envoi de cet avis peuvent être utilisées si elles ont été réalisées selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.

b) Le dossier disciplinaire est constitué des seules mesures disciplinaires imposées conformément aux dispositions du présent article. La procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.

- 5-6.02 Sous réserve des clauses 5-6.13 et 5-6.16, l'avertissement écrit, la réprimande écrite, la suspension sont, de par leur nature, des mesures disciplinaires et s'appliquent habituellement dans un ordre séquentiel.
- 5-6.03 Le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant est confidentiel.
- 5-6.04 L'enseignante ou l'enseignant peut, sur demande et dans un délai maximum de 24 heures, consulter son dossier, accompagné, si elle ou il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical. Elle ou il peut aussi obtenir, sans frais, copie de toute pièce ou document qui s'y trouve.
- 5-6.05 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit de demander la présence d'une représentante ou d'un représentant syndical. De même, l'enseignante ou l'enseignant peut demander d'interrompre une rencontre afin de la continuer en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical. Dans le cas d'une réprimande ou d'une suspension, la convocation à une rencontre doit être transmise par écrit à l'enseignante ou l'enseignant au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et comporter les motifs à son appui.
- 5-6.06 Tout avertissement ou toute réprimande ne peut être signifié que dans les quarante (40) jours suivant l'événement qui y donne naissance.
- 5-6.07 Toute mesure disciplinaire versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après douze (12) mois à compter de la date de son émission, est retirée du dossier et détruite avec les pièces écrites les contestant, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre mesure sur le même sujet.
- 5-6.08 Toute pièce caduque ou déclarée non fondée par un tribunal d'arbitrage est retirée du dossier.

AVERTISSEMENT

- 5-6.09 Tout document écrit émanant d'une représentante ou d'un représentant de la commission et contenant des reproches explicites ou implicites constitue un avertissement.

Pour être déposé au dossier, il doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant concerné, à l'effet qu'elle ou qu'il en a reçu une copie ou faire l'objet d'un envoi recommandé. Copie de ce document doit également être envoyée au syndicat.

- 5-6.10 Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas d'accord avec les reproches transmis, elle ou il doit, dans les trente (30) jours de la réception du document, produire une réponse écrite indiquant la nature de son désaccord. Copie de cette lettre est versée au dossier aussi longtemps que le document contesté y demeure.

- 5-6.11 L'avertissement ne peut faire l'objet d'un grief. Une réponse produite selon les dispositions du paragraphe précédent indique que l'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat se réserve la possibilité de contester les reproches émis dans le cas où la commission voudrait s'appuyer sur ceux-ci pour émettre ou justifier d'autres mesures disciplinaires.

RÉPRIMANDE

- 5-6.12 Avant d'être versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, toute réprimande doit être transmise, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné. Copie de cette réprimande est transmise simultanément au syndicat.
- 5-6.13 Sauf circonstances exceptionnelles, toute réprimande ne peut être versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement portant sur le même sujet.
- 5-6.14 Toute réprimande est contestable par voie de grief.

SUSPENSION

- 5-6.15 La suspension prévue au présent article ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue à la clause 5-7.03 ni en tenir lieu.
- 5-6.16 Sauf circonstances exceptionnelles, la commission ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.
- 5-6.17 Seule l'autorité de la commission ou de l'école peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
- 5-6.18 L'autorité de la commission transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :
- a) de sa décision de la ou le suspendre;
 - b) du début et de la durée de la suspension;
 - c) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

- 5-6.19 La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 5-6.20 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut, sous réserve de 1-2.02, enquêter et faire, auprès de la commission, les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-6.21 La décision officielle relative à la suspension sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant pour un laps de temps déterminé doit être prise à la première séance régulière du conseil des commissaires de la commission scolaire qui suit la suspension sans traitement de telle enseignante ou tel enseignant.
- 5-6.22 Dans tous les cas, le syndicat est avisé par écrit de la date, de l'heure et du lieu où la décision officielle relative à la suspension sans traitement doit être prise et ce, dans les plus brefs délais.
- 5-6.23 Au cours de la réunion prévue à la clause 5-6.21, le syndicat a le droit de faire toutes les représentations qu'il juge nécessaires et d'assister à toutes les délibérations publiques. L'enseignante ou l'enseignant impliqué peut également, si elle ou il le désire, être présent et intervenir. Le syndicat et la commission conviennent des modalités d'intervention.
- 5-6.24 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé, de la décision de la commission relative à la suspension sans traitement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignante ou l'enseignant doit reprendre ou a repris ses fonctions. Cette lettre doit être expédiée dans les meilleurs délais.
- 5-6.25 Si le conseil des commissaires décide d'annuler la suspension sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions et reprend le poste qu'elle ou il occupait au moment où la suspension sans traitement a été effectuée.
- 5-6.26 Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu à la clause 5-6.24 en procédant directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9 0.00 de la convention.
- 5-6.27 Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6 8.04.

ARTICLE 5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5 7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

1. de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
3. de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut, sous réserve de 1-2.02, enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une séance du conseil des commissaires de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors des délibérations publiques. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

- 5-7.11 Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

ARTICLE 5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut, sous réserve de 1-2.02, enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors des délibérations publiques. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement, à l'exception d'un non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00, ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires de la commission.

- 5-8.07 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

- 5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu des clauses 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5 8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

ARTICLE 5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant qui désire ne pas renouveler son contrat à la fin de l'année scolaire doit en aviser par écrit la commission avant le 1er mai.
- 5-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir une résiliation de son contrat doit en formuler la demande par écrit à la commission trente (30) jours avant qu'elle ne prenne effet.

La commission fait parvenir au syndicat copie de toute acceptation de démission d'une enseignante ou d'un enseignant.

- 5-9.04 Toute résiliation de contrat est acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours en dommages contre l'enseignante ou l'enseignant concerné sous réserve de la clause 5-9.03.
- 5-9.05 Toute démission ou toute résiliation de contrat ne peuvent avoir pour effet d'annuler toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant en vertu de la présente convention, y incluant celles décrétées par un tribunal d'arbitrage suite à un grief déposé en son nom, conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son départ.
- 5-9.06 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant 8 jours ouvrables consécutifs prévus au calendrier scolaire et ne donne pas de raison valable de son absence, celle-ci constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant appuyée par un certificat médical dont la conclusion d'invalidité fait l'objet d'une contestation ne peut constituer un bris de contrat.

- 5-9.07 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation de son contrat par la commission, conformément à la procédure prévue à l'article 5-7.00. Telle résiliation ne peut toutefois annuler toutes sommes dues à l'enseignante ou à l'enseignant, y incluant celles décrétées par un tribunal d'arbitrage suite à un grief déposé en son nom dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision prise par la commission de résilier le contrat.

ARTICLE 5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 L'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'être à l'école que durant le temps où les dispositions du chapitre 8-0.00 lui en font l'obligation.

5-11.02 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui doit s'absenter de l'école pendant le temps stipulé à la clause 5 11.01 en avise au préalable la commission selon le système en vigueur. Elle ou il indique notamment le motif de son absence selon la liste convenue à l'annexe L-II.

5-11.03 L'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité pour une période indéterminée doit aviser la direction de l'école de son retour 24 heures à l'avance.

5-11.04 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète l'attestation des motifs de son absence selon le formulaire en vigueur, en conserve une copie et remet les autres à l'autorité de l'école.

Les parties conviennent des informations contenues au formulaire. Ces éléments sont décrits à l'annexe L-II.

5-11.05 Toute absence due à une participation aux travaux de comités de la convention convoqués par la commission ou avec sa permission, sous réserve de l'article 3-6.00, est considérée comme une absence avec traitement conformément à la clause 3-6.01 de la convention.

5-11.06 Lorsque, pour une raison quelconque, les élèves ne sont pas à l'école, la suppléante ou le suppléant occasionnel est considéré comme présent à l'école aux fins de la computation des jours requis pour recevoir l'équivalent du traitement à temps plein.

5-11.07 Si la commission entend contester les motifs d'une absence et procéder à une déduction de traitement, elle doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance.

Dans le cas où l'événement qui entraîne la contestation et la déduction se situe à moins 14 jours de la fin du contrat de l'enseignante ou l'enseignant, la commission avise la personne verbalement et par courriel, de son intention.

Dans tous les cas, les déductions de traitement doivent se faire conformément à la clause 6-9.10.

5-11.08 Si la commission suspend pour cause d'intempérie les cours ou les activités de l'école avant le début de l'horaire des élèves, les enseignantes et enseignants ne sont pas tenus d'être présents à l'école et peuvent choisir d'effectuer leur travail à la maison.

5-11.09 Si les cours ou les activités de l'école sont suspendus pour cause d'intempérie au moment où les élèves sont présents à l'école, les enseignantes et enseignants peuvent quitter l'école et choisir d'effectuer leur travail à la maison.

Cependant, à moins d'entente différente avec le personnel enseignant de l'école, la direction peut demander que des enseignantes et enseignants restent à l'école jusqu'au départ des élèves (une enseignante ou un enseignant par tranche de vingt (20) élèves en arrondissant à l'unité supérieure). À défaut d'entente entre les enseignantes et enseignants, la direction désigne en priorité les enseignantes et enseignants qui n'ont pas d'enfants présents dans d'autres écoles affectées par la suspension des cours et dont le domicile est situé le plus près de l'école.

5-11.10 Les clauses 5-11.08 et 5-11.09 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et celle-ci ou celui-ci reçoit la rémunération prévue pour la journée en cause si le temps d'enseignement ne peut être repris à un autre moment.

5-11.11 Malgré les dispositions des clauses 5-14.02 et 5-14.06, conformément aux articles 80 et 80.1 de la Loi sur les normes du travail, une enseignante ou un enseignant a droit aux congés spéciaux sans perte de traitement en cas de décès pour la durée prévue à la convention collective à l'occasion du décès ou des funérailles¹ au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-11.12 Pour tout congé pour obligations familiales au sens de la clause 5-14.07. L'utilisation des jours se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours de congé de maladie pour l'année scolaire en cause au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) après épuisement des jours mentionnés à l'alinéa a), les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux alinéas a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant.
- d) Après épuisement des jours mentionnés aux alinéas précédents, les autres jours sont sans traitement.

ARTICLE 5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si le tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par le tribunal.

¹ Au sens de la clause 1-2.01

Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission, même si sa responsabilité n'est pas établie, dédommage l'enseignante ou l'enseignant. Celle ou celui qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

Malgré le paragraphe précédent, en ce qui concerne le matériel électronique et le matériel apporté et utilisé lors des activités étudiantes tel que décrit à 8-02.02, les biens personnels dont la valeur excède 500\$ doivent être autorisés par la direction pour être couverts. À cet effet, un formulaire est convenu entre les parties.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À L'UTILISATION DE LA BANQUE DE TROIS (3) JOURS POUR FORCE MAJEURE ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

A.L.

G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir :

1. tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;
2. une absence pour affaires personnelles, pour un maximum d'un jour et demi (1.5)¹;
3. une activité de préparation à la retraite, pour un maximum d'un jour (1)¹ en carrière;
4. la comparution à titre de partie, devant un tribunal autre qu'administratif, à l'exclusion de la Cour des petites créances : lors de l'audition;
5. le décès d'une nièce ou d'un neveu, d'une tante ou d'un oncle ou d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint lorsqu'un ou des enfants² sont issus de cette union : le jour des funérailles³ et à condition d'y assister;

Après épuisement de la banque de 3 jours pour force majeure et autres congés spéciaux, l'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir d'une permission d'absence accordée aux points 1, 3, 4 et 5 peut s'absenter sans traitement.

À l'exception du point 2, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter, avec son rapport d'absence, une preuve de l'événement allégué ou, à défaut de pouvoir obtenir cette preuve, une explication suffisante pour permettre une analyse de la part de la commission.

¹ Ces jours ouvrables peuvent être pris à raison de journée ou de demi-journées.

² Au sens de la clause 5-10.02.

³ Au sens de la clause 1-2.01.

ARTICLE 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Sur demande écrite, toute enseignante ou tout enseignant à temps plein ou inscrit sur la liste de priorité d'emploi peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.

5-15.02 Sur demande écrite, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein atteint d'une maladie prolongée un congé sans traitement lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance salaire prévu à la présente convention, aux fins de terminer l'année scolaire en cours.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

5-15.03 La commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année ou d'une partie d'année pour les fins suivantes :

- a) études ou stages reliés à un champ d'enseignement;
- b) responsabilités familiales créées par :
 - décès ou maladie de la conjointe ou du conjoint, d'une ou d'un enfant ou d'un parent;
 - déménagement de la conjointe ou du conjoint;
 - séparation ou divorce;
- c) participation à des organismes nationaux ou internationaux reconnus officiellement;
- d) raisons personnelles pour toute enseignante ou tout enseignant ayant complété dix (10) ans de service à la commission et demandant un congé pour une année scolaire complète;
- e) Toute autre raison jugée valable par la commission.

À moins de circonstances exceptionnelles, les délais pour soumettre une demande de congé sans traitement présentés à l'annexe L-IX sont de rigueur.

5-15.04 A) Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la commission pour une durée identique. Cependant, un congé sans traitement accordé dans le cadre de la clause 5-15.02 est renouvelé par la commission tant que dure l'invalidité temporaire de l'enseignante ou de l'enseignant.

B) Toutefois, un congé sans traitement pour une année scolaire complète ne peut être renouvelé plus d'une fois sans l'accord écrit du syndicat.

C) La demande de renouvellement doit être formulée par écrit, dans les délais prévus à la clause 5-15.03 et établir les motifs à son appui.

5-15.05 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement accumule son ancienneté et, sous réserve des dispositions de la présente convention qui en prévoient le cumul, conserve les années d'expérience qu'elle ou il détenait au moment de son départ.

Elle ou il a aussi droit :

- a) de poser sa candidature aux postes de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurances de la présente convention selon les dispositions prévues aux contrats d'assurance.

5-15.06 Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré conformément aux stipulations des clauses 5-3.17 et 5-3.21.

5-15.07 Le remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement à temps plein est réalisé pour la totalité de sa tâche éducative à moins qu'un de ses éléments soit éliminé du fait de l'incapacité de l'enseignante ou de l'enseignant remplaçant d'en assurer la réalisation.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

5-15.08 La commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement à temps partiel pour une année ou une partie d'année pour l'un des motifs prévus à la clause 5-15.03, à l'exclusion du paragraphe D.

5-15.09 À moins de circonstances exceptionnelles, les délais pour soumettre une demande de congé sans traitement présentés à l'annexe L-IX sont de rigueur.

5-15.10 Le congé sans traitement à temps partiel se termine automatiquement le 30 juin, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'ait formulé par écrit, avant le 1er avril, une demande de renouvellement pour l'année suivante et que telle demande n'ait été acceptée par la commission.

5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel :

- a) accumule son ancienneté;
- b) accumule son expérience selon les dispositions de la présente convention;
- c) a droit à tous les bénéfices de la convention au prorata du service prévu durant tel congé.

5-15.12 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve que le temps alloué aux activités autres que l'enseignement soit d'une période ou plus dans la tâche de la remplaçante ou du remplaçant, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel reçoit un salaire correspondant au temps d'enseignement résiduel qu'elle ou il dispense sur le temps d'enseignement total inclus dans sa tâche. Son pourcentage de salaire additionné avec celui de la personne ou des personnes qui la ou le remplacent s'établit à 100% dans tous les cas.

5-15.13 La commission se réserve le droit d'imposer une mesure disciplinaire à l'enseignante ou l'enseignant qui établirait son droit à un congé par une fausse déclaration.

ARTICLE 5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers, dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8 0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent aux sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ARTICLE 5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'un seul régime d'épargne pour ses membres.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Le syndicat fait parvenir à la commission des exemplaires de la formule d'autorisation de déduction; la commission en remet un exemplaire à toute enseignante ou tout enseignant qui lui en fait la demande.
- 5-19.04 À compter du deuxième (2e) versement de traitement qui suit la réception d'une autorisation de déduction signée par l'enseignante ou l'enseignant, la commission prélève sur chaque versement de traitement de cette enseignante ou cet enseignant le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à la caisse ou au régime d'épargne.
- 5-19.05 À compter du deuxième (2e) versement de traitement qui suit la réception d'un avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de sa contribution à la caisse ou au régime d'épargne.
- 5-19.06 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse ou au régime, selon le cas, dans les quinze jours (15) jours de leur prélèvement.

Chapitre 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

ARTICLE 6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est payé par virement bancaire tous les deux (2) jeudis à compter du premier (1er) jeudi ou du deuxième (2e) jeudi suivant le début de l'année de travail.

Cependant, le dernier versement doit être effectué au plus tard le 30 juin pour toute enseignante ou tout enseignant non régulier (temps partiel, à la leçon, en suppléance).

6-9.02 Pour chacune des paies, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un relevé de salaire détaillant chacune des déductions. Ce relevé fait l'objet d'un envoi électronique. Cependant, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, elle ou il peut en recevoir une version papier à son lieu de travail.

L'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein peut, sur demande, recevoir son relevé de salaire à son adresse personnelle.

6-9.03 Toute modification à la paie régulière, à l'exception du montant des déductions régulières, est identifiée sur le relevé de salaire. À la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, un état détaillé lui sera fourni, qui lui permette de vérifier l'exactitude des montants payés.

SUPLÉANCE OCCASIONNELLE, COURS À LA LEÇON, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, PRIMES DIVERSES ET AUTRES MONTANTS DUS

6-9.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant réalise de la suppléance, du dépannage, des cours à la leçon ou du temps supplémentaire, elle ou il complète le formulaire « Feuille de temps »¹ convenu entre les parties. Cette disposition s'applique aussi aux enseignantes et enseignants à temps partiel, à la leçon et aux suppléantes et suppléants occasionnels.

6-9.05 Le supplément annuel prévu à la clause 6-6.01 comme responsable d'un immeuble est payable avec chacun des versements prévus à la clause 6-9.01.

6-9.06 La compensation prévue à la clause 8-8.01 G pour le dépassement du nombre maximal d'élèves dans un groupe est versée deux (2) fois par année, soit au plus tard avec le dernier versement de février et de juin.

6-9.07 Toute rémunération due pour une prestation de travail est versée au plus tard vingt-cinq (25) jours après que le travail a été réalisé.

¹ Le formulaire "feuille de temps" est présenté à l'annexe L-X à titre informatif seulement.

- 6-9.08 Toute autre somme due est payée dans les trente (30) jours de la présentation des pièces justificatives ou de la décision de la commission donnant droit rétroactivement à une augmentation de salaire.
- 6-9.09 L'indemnité compensatoire prévue à la Loi sur les normes du travail comme paie de vacances est payée avec chacun des versements prévus à la clause 6-9.01. Après cinq (5) années de service continu, cette indemnité est de 6%. Une enseignante ou un enseignant ayant gagné un montant équivalant à plus de cent (100) fois le tarif quotidien de la suppléance régulière au cours d'une année scolaire est réputé avoir réalisé une année de service continu.

MONTANTS VERSÉS EN TROP

- 6-9.10 A) Tout montant versé en trop par la commission, de même que le montant prévu à la clause 5-10.29 D, est remboursé par l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités convenues entre elle ou lui et la commission.
- B) À défaut d'entente sur les modalités de remboursement, la commission déduit à l'enseignante ou à l'enseignant un montant n'excédant pas 15% de son traitement brut par paie, sous réserve que le remboursement total soit effectué avant un arrêt de rémunération d'une durée prévisible d'au moins trois (3) mois. Cette déduction doit faire l'objet, au préalable, d'un préavis écrit de quinze (15) jours.
- C) Malgré le paragraphe B), dans le cas où la fin d'un engagement empêche la commission de respecter le délai de 15 jours pour le préavis, la commission ne peut procéder à une déduction de traitement et doit plutôt émettre une facture à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne lui fasse part par écrit de son accord pour appliquer la coupure immédiatement.

RÉAJUSTEMENT DE LA SÉQUENCE DE VERSEMENT DES PAIES

- 6-9.11 Malgré la clause 6-9.01, la commission procède périodiquement à un réajustement de la séquence de versement du traitement du personnel enseignant. Cette modification est réalisée selon les balises suivantes :
- A) les parties conviennent de déterminer les années scolaires¹ où le réajustement se produit, celui-ci a lieu durant la période d'été suivant cette année scolaire;
- B) le réajustement vise une période de paie complète (14 jours);

¹ À titre indicatif, les prochains réajustements auront lieu durant la période d'été suivant les années scolaires : 2021-2022, 2032-2033, 2043-2044

- C) afin de minimiser les impacts de ce réajustement, le personnel enseignant régulier peut demander à la commission de retenir l'équivalent de 10/260 de son traitement annuel net, étant entendu que cette retenue est étalée sur l'ensemble des 26 versements de cette année scolaire;
- D) cette demande écrite, à l'aide du formulaire prévu à cet effet¹, doit être déposée à la commission scolaire au plus tard le 30 juin² précédent l'année scolaire visée;
- E) le montant ainsi retenu est versé à l'enseignante ou l'enseignant durant la période où, n'eut été le fait du réajustement de la séquence, il y aurait eu un versement de traitement.

DÉBIT DES BANQUES DE CONGÉ OU COUPURE DE TRAITEMENT

6-9.12 En cas d'absence, une demi-journée ne peut faire l'objet d'un débit des banques de congé ou d'une coupure de traitement si aucune activité n'est inscrite à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

De plus, une demi-journée ne contenant que des activités autres que l'enseignement et qui ne nécessite pas de remplacement ne peut faire l'objet d'un débit ou d'une coupure si l'enseignante ou l'enseignant propose de reprendre ces activités dans les dix (10) jours ouvrables de son retour au travail.

¹ Le formulaire est présenté à l'annexe L-XI

² Les personnes qui obtiendraient un poste régulier après le 30 juin, auront jusqu'au 15 décembre pour déposer leur demande. Les ajustements nécessaires au calcul du pourcentage seront appliqués à la retenue.

Chapitre 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 7-3.00 PERFECTIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7-3.01 Le système de perfectionnement prévu au présent chapitre et pour lequel la commission dispose du budget de perfectionnement stipulé à la clause 7-1.01 se divise en deux plans :

- Plan I Perfectionnement
- Plan II Mise à jour

Sous réserve de dispositions expresses à l'effet contraire, les sommes allouées sont gérées globalement sans égard au secteur d'enseignement (enseignement aux jeunes, éducation des adultes, formation professionnelle).

7-3.02 Un montant égal au pourcentage ci-après indiqué du budget de perfectionnement prévu à la clause 7-1.01 doit être alloué pour chacun des plans :

- Plan I 10%
- Plan II 90%

7-3.03 Les sommes dont bénéficie la commission en vertu de l'article 7 2.00 s'ajoutent au montant alloué au plan II.

7-3.04 Les sommes d'argent non dépensées au cours d'une année sont ajoutées au budget de perfectionnement prévu pour l'année suivante.

7-3.05 A) Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement de six (6) membres. Une ou un substitut est nommé par chacune des parties.

B) Au plus tard le 1er octobre de chaque année, les parties s'informent mutuellement par écrit des noms de leurs représentantes et représentants, lesquels demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

C) Le comité se dote lui-même des règles de fonctionnement qu'il juge les plus efficaces et les réunions se tiennent conformément à la clause 3-6.01, alinéa 2.

D) Les deux personnes agissant à titre de substituts peuvent participer à toutes les réunions du comité, elles n'ont toutefois droit de vote que lorsqu'elles sont en situation de remplacement.

7-3.06 Toute décision du comité est transmise par écrit simultanément à la commission, pour approbation, et au syndicat.

PLAN I : PERFECTIONNEMENT

Définitions

- 7-3.07 Le plan I comprend les études octroyant des crédits et poursuivies sous le contrôle et la supervision d'un cégep ou d'une université.
- 7-3.08 Les études prévues au plan I comprennent des études que l'enseignante ou l'enseignant poursuit en dehors de sa journée de travail ou durant un congé.

Modalités

- 7-3.09 Le comité détermine les modalités de réclamation et de remboursement des frais de scolarité encourus pour les études mentionnées aux clauses 7-3.07 et 7-3.08 et, si des montants sont encore disponibles, des autres dépenses admissibles assumées par l'enseignante ou l'enseignant pour poursuivre ces études.
- 7-3.10 Si les réclamations totales dépassent le montant alloué au plan I (20%), le remboursement des réclamations prévues à la clause 7 3.09 est réalisé au prorata du solde disponible dans ledit plan.
- 7-3.11 Les sommes d'argent non utilisées au cours d'une année sont ajoutées au montant alloué au plan II (mise à jour) pour l'année scolaire suivante.

PLAN II : MISE À JOUR

Définition

- 7-3.12 Le plan II est constitué d'activités n'octroyant pas de crédit et destinées à améliorer les connaissances des enseignantes et enseignants par leur participation soit à des projets organisés à la demande des enseignantes et enseignants ou de la commission, soit à des colloques ou des congrès tenus par des associations professionnelles regroupant des enseignantes et enseignants.

Modalités

- 7-3.13 La commission soumet au comité les activités dont elle préconise la réalisation au cours de l'année, en précisant, pour chacune, la nature, les objectifs, la durée, les modalités d'organisation et les coûts prévus.
- 7-3.14 Une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes ou enseignants peuvent élaborer un projet d'activités à être réalisé dans le cadre du plan II. Un tel projet est soumis directement au comité, et doit indiquer le nombre de participantes et participants touchés ainsi qu'une évaluation des frais prévisibles.

- 7-3.15 Les enseignantes et enseignants qui désirent participer à des colloques ou des congrès d'associations professionnelles par discipline ou niveau d'enseignement doivent en formuler la demande au comité, et lui fournir les renseignements requis.

Répartition du budget

- 7-3.16 Le partage du montant alloué au plan II s'effectue de la façon suivante, selon la catégorie d'activités :

Le montant alloué au plan II est réparti comme suit entre les deux catégories d'activités : 55% à la catégorie A et 45% à la catégorie B.

A) Activités soumises par la commission ou par le personnel enseignant, conformément aux clauses 7-3.13 et 7-3.14

Le montant alloué à cette catégorie, auquel la commission ajoute annuellement un montant de 10 000 \$, sert à couvrir les dépenses en perfectionnement inhérentes à ces activités, incluant les frais de séjour, de déplacement et de suppléance occasionnés par ces activités. De cette enveloppe, un montant de 10 000 \$ est réservé au financement des projets soumis par la commission.

B) Activités professionnelles soumises conformément à la clause 7-3.15

Le montant alloué à cette catégorie sert à couvrir les frais de séjour et de déplacement, les frais d'inscription ainsi que les frais de suppléance.

- 7-3.17 Si, au 1er avril, il reste des sommes disponibles dans l'une ou l'autre des catégories d'activités prévues à la clause 7-3.16, le comité décide de la répartition éventuelle de telles sommes. Cette répartition, le cas échéant, est effectuée sans égard aux proportions déjà prévues ci-dessus.
- 7-3.18 Les sommes d'argent non utilisées au 30 juin sont ajoutées au montant alloué au plan II (mise à jour) pour l'année scolaire suivante.
- 7-3.19 La commission assure la réalisation des activités retenues par le comité dans le cadre des clauses 7-3.13 et 7-3.14 et autorise la participation aux activités prévues à la clause 7-3.15, après réception des décisions du comité.

Chapitre 8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'IN-TÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) Entre le 1er septembre et le 30 juin, sont des congés fériés, à l'exclusion des samedis et des dimanches, les périodes ou les jours suivants :

- la fête du Travail;
- l'Action de grâce;
- de la veille de Noël au lendemain du Jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête des Patriotes;
- la Saint-Jean-Baptiste.

B) Avant le 1er mars de chaque année, un comité paritaire de six (6) membres formé de trois (3) représentantes ou représentants du syndicat et de trois (3) représentantes ou représentants de la commission élabore un projet de calendrier scolaire. Chaque partie consulte ensuite ses instances respectives.

C) Avant le 5 mai, le comité paritaire formule une recommandation de calendrier scolaire incluant notamment les dates des autres congés, des journées pédagogiques et de la semaine de relâche, s'il y a lieu.

Une journée pédagogique fixée au calendrier signifie que les cours sont suspendus pour tous les élèves de la commission à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

Les enseignantes et enseignants itinérants ont droit à un nombre minimum de journées pédagogiques flottantes égal au nombre total de ces journées multiplié par leur pourcentage de tâche dans leur école d'affectation.

D) Au plus tard le 1er juin, la commission adopte le calendrier scolaire et en transmet une copie au syndicat.

E) Aucune modification ne peut être apportée au calendrier scolaire une fois adopté, à moins qu'une consultation ne soit effectuée auprès du syndicat au moins huit (8) jours à l'avance.

F) L'enseignante en congé de maternité lors de la semaine de relâche peut reporter cette semaine de vacances en avisant par écrit la commission de la date dudit report deux semaines avant l'expiration de son congé.

ARTICLE 8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent de ceux mentionnés, les modalités de distribution des heures de travail et les nombres de minutes sont ajustés proportionnellement.
- 1.2 Les dispositions de la présente clause s'appliquent au prorata de leur tâche d'enseignement au personnel enseignant en congé sans traitement à temps partiel ou sous contrat à temps partiel pour une tâche inférieure à 100%. Ces personnes déterminent le temps passé à l'école à l'intérieur de la plage horaire lorsque leur présence n'est pas requise auprès des élèves. Elles peuvent également se prévaloir des dispositions de la section 3 en établissant les maxima au prorata de leur tâche d'enseignement.
- 1.3 La commission et le syndicat développent et mettent à jour paritairement le support informatique à l'intention des écoles comprenant l'horaire de l'enseignante ou enseignant et le détail de sa tâche éducative, ainsi que les documents explicatifs à l'intention des directions d'école et du personnel enseignant pour les guider dans l'élaboration de l'horaire et de la tâche de l'enseignante ou enseignant.
- 1.4 Conformément à la clause 3-3.16, la direction transmet à la déléguée ou au délégué, dans les 5 jours ouvrables suivants le 15 octobre, copie des documents transmis à chaque enseignante et enseignant précisant son horaire et sa tâche éducative. La commission transmet, au plus tard le 1er novembre, copie électronique de ces documents au syndicat à l'adresse électronique qu'il a fournie à la commission à cet effet.

SECTION II SEMAINE RÉGULIÈRE DE 32 HEURES DE TRAVAIL À L'ÉCOLE

Les trente-deux (32) heures de travail à l'école prévues à la clause 8-5.02 sont distribuées de la façon suivante :

2.1 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS DE PARENTS

Vingt-quatre (24) heures de travail sont annualisées pour tenir compte de la participation des enseignantes et enseignants aux rencontres collectives et aux réunions avec les parents qui se déroulent en dehors de la plage horaire quotidienne des écoles. Ces 24 heures de travail sont annualisées à raison de 21 heures 36 minutes à l'intérieur des 180 jours de classe et de 2 heures 24 minutes à l'intérieur des 20 journées pédagogiques. Tout dépassement de ces 24 heures doit amener une réduction équivalente du temps de travail en fin d'année.

2.2 DURÉE DU TRAVAIL

Par conséquent, le temps de travail quotidien est de 6 heures 16 minutes par jour (376 minutes). Il est calculé de façon continue et comprend tout le temps passé à l'école entre le début et la fin de la journée de travail, à l'exception de la période du dîner, telle que définie au paragraphe 2.3.

2.3 PÉRIODE DU DÎNER

La période du dîner est la période débutant 5 minutes après la fin des cours de l'avant-midi et se terminant 5 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

2.4 PLAGE HORAIRE

La plage horaire est constituée de 6 heures 16 minutes. Elle débute 15 minutes avant le début des cours le matin dans les écoles secondaires et 10 minutes avant le début des cours le matin dans les écoles primaires¹. Elle se termine 6 heures 16 minutes plus tard, en excluant la période du dîner telle que définie au paragraphe 2.3.

2.5 AMPLITUDE

Aux fins de détermination des moments de reprise, requis notamment par l'application du paragraphe 2.6, l'amplitude est une période qui débute 15 minutes avant le début de la plage horaire et se termine 7 heures plus tard en excluant la période du dîner, telle que définie au paragraphe 2.3.

2.6 PÉRIODES LIBRES

L'enseignante ou l'enseignant peut bénéficier de périodes libres, durant cette plage horaire, lors des moments qui ne contiennent aucun élément de la tâche éducative à l'horaire selon les conditions et modalités déterminées à la section 3. Les périodes libres sont établies sur une base annuelle². Si l'enseignante ou l'enseignant se prévaut de la section 3, elle ou il doit déterminer les moments de reprise de ce temps d'absence en dehors de la plage horaire définie au paragraphe 2.4 et dans le respect des balises entourant la fixation du travail de nature personnelle, à moins d'entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné :

- maintien d'une période libre de 50 minutes durant la période du dîner;
- dépassement maximal de 30 minutes de l'amplitude le matin et en fin de journée;
- maximum de 240 minutes par cycle de 5 jours en dehors de l'amplitude, incluant un maximum de 120 minutes à la période du dîner

¹ La plage horaire du primaire s'applique aux horaires du personnel enseignant du secondaire qui enseigne dans une école primaire

² L'enseignante ou enseignant peut demander et obtenir une modification par année dans la détermination de ses périodes libres.

2.7 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Lors des 12 journées pédagogiques fixes et des 3 journées pédagogiques flottantes écoles, la direction limite à 12 journées ses assignations durant ces 15 journées pédagogiques pour tenir compte annuellement des 17 heures 36 minutes résiduelles de travail de nature personnelle (TNP) à déterminer par le personnel enseignant. La détermination des 3 journées pédagogiques sans assignation de la direction peut être établie en journée ou demi-journée, et ce, après la consultation du conseil syndical en respect des objets et mécanismes de participation au niveau de l'école (4-3.00).

À moins d'entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné, les enseignantes et enseignants sont tenus de se présenter à leur lieu d'affectation lors des journées pédagogiques, sous réserve de la clause 5-11.08.

SECTION III MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PÉRIODES LIBRES À L'INTÉRIEUR DE LA PLAGE HORAIRE

3.1 PERSONNEL ENSEIGNANT AU NIVEAU PRÉSCOLAIRE (TITULAIRES)¹

L'enseignante ou l'enseignant peut bénéficier de 2 périodes libres de 60 minutes ou l'équivalent par cycle durant le temps où ses élèves reçoivent l'enseignement d'une spécialité. À la période libre demandée durant laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'a pas d'enseignement à assurer, est ajouté le temps reconnu dans la plage horaire qui précède ou suit cette spécialité en préservant 10 minutes précédant ou suivant une période d'enseignement. Le temps est repris en respect des balises prévues aux paragraphes 2.5 et 2.6.

3.2 PERSONNEL ENSEIGNANT AU NIVEAU PRIMAIRE (TITULAIRES)

L'enseignante ou l'enseignant peut bénéficier d'un maximum de 215 minutes de périodes libres par cycle durant le temps où ses élèves reçoivent l'enseignement d'une spécialité. À la période libre demandée durant l'enseignement de la spécialité, est ajouté le temps reconnu dans la plage horaire qui précède ou suit cette période de spécialité, en préservant 10 minutes précédant ou suivant une période d'enseignement. Le temps est repris en respect des balises prévues aux paragraphes 2.5 et 2.6.

¹ Sans admission et sous réserve du litige opposant les parties notamment en ce qui concerne la mise en application par la CSMM de périodes de stimulation en psychomotricité au préscolaire, les parties conviennent des dispositions du point 3.1 pour le personnel enseignant du préscolaire et s'engagent à les revoir, au besoin, à la lumière des décisions à être rendues.

3.3 SPÉCIALISTES AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

La ou le spécialiste bénéficie également de la possibilité prévue au paragraphe 3.2 pour un maximum de 215 minutes par cycle à l'intérieur de la plage horaire. La durée minimale des périodes libres dépend de son horaire, mais la durée d'une absence doit correspondre à toute période de temps à l'intérieur de la plage horaire qui n'est pas occupée par une activité avec les élèves, ou le temps de déplacement requis entre deux écoles, en préservant 10 minutes précédant ou suivant une période d'enseignement. Le temps est repris en respect des balises prévues aux paragraphes 2.5 et 2.6.

3.4 PERSONNEL ENSEIGNANT AU NIVEAU SECONDAIRE

- Périodes d'enseignement de 60 minutes sur des cycles de 18 jours

Lorsqu'elle ou il n'a pas d'élément de la tâche éducative inscrit à son horaire, l'enseignante ou l'enseignant peut bénéficier de périodes libres pour un maximum de 1050 minutes par cycle à l'intérieur de la plage horaire. Cette durée inclut le temps reconnu dans la plage horaire qui précède ou suit immédiatement la période d'enseignement couverte par l'absence, en préservant une période de 10 minutes précédant ou suivant une période d'enseignement. Le temps est repris en respect des balises prévues aux paragraphes 2.5 et 2.6.

- Autres modèles d'organisation des horaires

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les conditions et modalités prévues au paragraphe précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Le temps maximal demandé pour des périodes libres ne peut dépasser 15.5 % du temps de la plage horaire.

Le personnel enseignant du secondaire au champ 1, dont les horaires sont annualisés en relation avec la supervision de stages (ex. : FPT, FMSS), bénéficie également des dispositions prévues au paragraphe précédent et le temps demandé pour des périodes libres peut être établi sur une base annualisée.

3.5 TEMPS REQUIS EN DEHORS DE LA PLAGE HORAIRE (PRIMAIRE ET SECONDAIRE)

Tout temps de présence requis, auprès des élèves ou non, durant la période du dîner ou en dehors de la plage horaire permet de s'absenter pour une durée équivalente durant la plage horaire sans égard aux limites établies aux paragraphes

SECTION IV HORAIRE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

- 4.1 Conformément à la clause 5-3.21, les tâches transmises aux enseignantes et enseignants doivent permettre d'identifier le temps requis par la direction pour chacun des éléments de la tâche éducative. Le temps consacré aux activités éducatives autres que les cours et leçons peut varier d'un cycle à l'autre, mais ne peut entraîner un dépassement de la moyenne de 6 heures 16 minutes par jour pour chacun des cycles.
- 4.2 Malgré la disparition dans les horaires de la distinction entre la tâche complémentaire (surveillance de l'accueil et des déplacements et tout autre travail assigné par la direction en dehors de la tâche éducative) et le travail de nature personnelle (travail en lien avec la fonction générale et déterminé par l'enseignante ou l'enseignant), les paramètres et maxima déterminés par la convention collective pour chacun de ces deux éléments restent en vigueur.
- 4.3 À moins de circonstances hors de son contrôle, la direction limite ses assignations à 600 minutes par cycle de 18 jours au secondaire, à 90 minutes par cycle de 5 jours au primaire et à 60 minutes par cycle de 5 jours au préscolaire. En cas de dépassement, le temps excédentaire assigné est repris au moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
- 4.4 Les horaires distribués au personnel enseignant contiennent au moins les éléments suivants :
- les activités non annualisées requérant leur présence auprès des élèves (enseignement, surveillance, récupération, surveillance du local de retrait, activités étudiantes cycliques);
 - l'heure du début et de la fin des cours et des récréations ou battements;
 - l'heure du début et de la fin de la période du dîner;
 - l'heure du début et de la fin de la plage horaire;
 - l'heure du début et de la fin de l'amplitude;
 - les périodes d'absence demandées et les moments de leur reprise en temps.
- 4.5 Les horaires du personnel enseignant œuvrant dans plus d'une école sont établis par la direction de leur école d'affectation, et ce, pour l'ensemble de leurs fonctions et responsabilités.

SECTION V DISTRIBUTION DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE DANS L'HORAIRE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

- 5.1 Le temps assigné à l'enseignante ou l'enseignant pour la réalisation de sa tâche éducative doit être indiqué à son horaire (enseignement, surveillance, encadrement, récupération, activités étudiantes), indépendamment du fait que ce temps soit inscrit à l'horaire ou qu'il soit réalisé sur une base annuelle, conformément au point 4.1 et à l'article 5-3.21.
- 5.2 Si la direction demande de la récupération, le moment de réaliser celle-ci est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et celle-ci ou celui-ci peut choisir d'en réaliser la durée sur une base annuelle. L'enseignante ou l'enseignant doit en informer sa direction d'école.
- 5.3 Les vingt-sept (27) heures de travail (tâche éducative et tâche complémentaire) prévues à la clause 8-5.02 incluent les temps de déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant entre les écoles où elle ou il enseigne.
- 5.4 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant du champ 3 et des enseignantes et enseignants du champ 1 affectés à une classe spéciale doit contenir :
- a) Un minimum de 30 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours, sans moments précis déterminés à l'horaire, auxquelles sont rajoutées ;
 - b) 10 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours, sans moments précis déterminés à l'horaire, pour chaque élève à risque visé par un plan d'intervention en relation avec un problème autre que des difficultés ou des troubles d'apprentissage;
 - c) 10 minutes de récupérations par cycle de 5 jours pour chaque élève en retard d'apprentissage. Ce temps de récupération n'est pas un temps supplémentaire à celui qui pourrait être requis par la direction d'école pour tout titulaire du primaire, à moins que le nombre d'élèves en retard d'apprentissage multiplié par 10 minutes, produise une durée de récupération plus élevée que le temps de base requis.
 - d) L'encadrement et la récupération mentionnés au point 5.4 B) et C) sont établis pour l'année scolaire selon le portrait du groupe d'élèves au 30 septembre.
- 5.5 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant du champ 2 doit contenir :
- Un minimum de 30 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours, sans moments précis déterminés à l'horaire.
 - Un minimum de 30 minutes en activités de formation et d'éveil (enseignement) par cycle de 5 jours pour le temps d'habillage et de déshabillage des élèves effectué en dehors des périodes d'enseignement prévues à l'horaire des élèves, conformément à la clause 8-6.05 D).
- 5.6 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant des champs 4, 5, 6 et 7 doit contenir :
- Un minimum de 15 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours, sans moments précis déterminés à l'horaire.

ARTICLE 8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- A) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Sous réserve des clauses 8-5.05 et 8-7.03, ce temps de surveillance de l'accueil et des déplacements est réparti équitablement entre les enseignantes et enseignants de l'école.
- C) Toute période de temps qui excède cinq (5) minutes, consacrée par une enseignante ou un enseignant à la surveillance de l'accueil et des déplacements d'une partie ou de la totalité de ses élèves lors d'une entrée ou d'une sortie, ou lors du début ou de la fin d'une récréation, est comptabilisée dans sa tâche éducative.
- D) Au préscolaire, le temps d'habillage ou de déshabillage des élèves, sous la supervision de leur enseignante ou enseignant, est comptabilisé dans la tâche éducative, qu'il fasse partie ou non des cinq (5) minutes mentionnées au paragraphe C.
- E) Pour tenir compte de la nécessité de la présence des enseignantes et enseignants du préscolaire auprès de leurs groupes d'élèves, notamment au début de l'année scolaire, du paragraphe D ci-dessus et des autres contraintes exigées par l'organisation scolaire, la tâche de celles-ci et de ceux-ci peut être annualisée de façon à permettre que l'année d'enseignement soit répartie sur moins de 180 jours de classe.

Le cas échéant, les journées de congé pour les élèves et leurs enseignantes et enseignants sont alors distribuées de préférence, à la fin de l'année scolaire et ne peuvent coïncider avec des journées pédagogiques fixes ou flottantes déterminées dans leur école.

ARTICLE 8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée, les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant responsable de stages et de toute enseignante ou de tout enseignant lors des rencontres régionales sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission et sur la base des distances établies à l'annexe L-III.

Cette disposition s'applique à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui remplace une enseignante ou un enseignant itinérant ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant itinérant à la leçon dont la tâche oblige à un déplacement entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) À moins d'une situation d'urgence, la convocation doit être transmise au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- b) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours fériés.
- c) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école et ne pas dépasser un maximum de 90 minutes. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en dehors du temps de travail habituel. Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

A) MÉCANISMES DE SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance, dont l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel visé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5-1.13 C. À défaut, la commission confie le remplacement en respectant l'ordre établi à l'annexe L-V. Si le remplacement n'est pas comblé, la commission confie le remplacement en respectant l'ordre suivant :

1. à des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
2. si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :
 - pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil syndical, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
 - sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

B) INSCRIPTION À LA LISTE DE SUPPLÉANCE

La commission inscrit sur la liste de suppléance¹ le nom de toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux critères obligatoires prévus à la politique relative à la dotation des ressources humaines.

La priorité de la liste de suppléance est établie sur la base de la date de la première suppléance effectuée à la commission au secteur des jeunes (FGJ) une fois que l'enseignante ou l'enseignant est inscrit à la liste de suppléance.

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une date de première suppléance identique, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience détient la priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité détient la priorité.

¹ Pour maintenir leur candidature active et signifier leur disponibilité, les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de suppléance, doivent renouveler annuellement l'offre de services auprès de la Commission avant le

La commission ajoute également le nom de l'enseignante ou de l'enseignant avisé d'un non-renouvellement pour surplus de personnel, qui n'a pas acquis sa permanence et qui ne peut être réinscrit sur la liste de priorité, selon les conditions et modalités suivantes :

- a) si l'enseignante ou l'enseignant était déjà inscrit sur la liste de suppléance avant son engagement à temps plein, la commission l'inscrit sur la liste de suppléance avec la priorité qu'elle ou qu'il aurait détenu n'eût été de sa radiation sur la liste de suppléance du fait de son engagement à temps plein;
- b) dans le cas contraire, la commission inscrit le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps plein sur la liste de suppléance et la priorité est établie sur la date du début du contrat à temps plein à la commission.

C) RADIATION DE LA LISTE DE SUPPLÉANCE

Avant le 30 juin de chaque année scolaire, la commission radie de la liste de suppléance le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui :

- a) ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- b) a été l'objet de mesures par la commission en lien avec les motifs suivants : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité et dont la preuve incombe à la commission;
- c) obtient un poste régulier à temps plein à la commission;
- d) est inscrit sur la liste de priorité d'emploi;
- e) a refusé d'enseigner à contrat ou en suppléance durant deux (2) années scolaires consécutives, sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - études à plein temps;
 - l'école d'affectation reliée au contrat offert est située à plus de cinquante (50) kilomètres du centre de services de la commission (Matane ou Amqui) le plus près de son domicile;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

Toutefois, si la commission veut réinscrire sur la liste de suppléance une enseignante ou un enseignant, dont le nom y a été radié, la commission doit respecter la procédure prévue à la section 2 de la présente clause, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

8-8.05 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

A.L.

La commission et le syndicat ajoutent aux dispositions des clauses 8-8.02 à 8-8.04 celles qui suivent :

- A) la commission peut intégrer des élèves des unités d'enseignement individualisé (UEI) dans des groupes réguliers pour les matières autres que le français, les mathématiques et l'anglais;

les élèves ainsi intégrés sont pondérés selon les dispositions prévues à l'annexe XX où M est égal à vingt (20) ou, le cas échéant, est égal au maximum prévu à l'article 8 8.00 pour la catégorie d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle chacun des élèves intégrés appartient;

- B) la commission peut intégrer des élèves réguliers dans des groupes des unités d'enseignement individualisé (UEI);

le maximum d'un groupe d'UEI ne peut dépasser vingt (20) élèves et, si l'établissement du maximum d'élèves d'un tel groupe doit être établi selon les dispositions de l'annexe XXI, les élèves réguliers intégrés sont réputés appartenir à une catégorie auquel est attribué un maximum de vingt (20) élèves par groupe.

Chapitre 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE

ARTICLE 9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

Chapitre 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

14-10.02 La commission et le syndicat forment un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail. Ce comité peut regrouper plus d'une catégorie d'employées et employés.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- A) fournir gratuitement ou selon la procédure en vigueur à la commission scolaire l'équipement de sécurité aux enseignantes ou enseignants pour lesquels cet équipement est nécessaire;
- B) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- C) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- D) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- E) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- F) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire, en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école, ou le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, se conforme aux procédures prévues par la Loi.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permis.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonné aux modalités qui y sont prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 La déléguée, le délégué ou son substitut peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement, dans les cas suivants :

A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;

B) pour accompagner un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à son école concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

PROJET PILOTE

CHAPITRE 4 – MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

La Commission et le Syndicat s'engagent à mettre sur pied un comité paritaire pédagogique selon les balises présentées ci-dessous.

1. Les parties conviennent du mandat et des règles de fonctionnement.
2. Ce projet a une durée de 2 ans.
3. Une évaluation et des modifications de la convention collective pourraient s'ensuivre. L'objectif est d'en arriver à une modification des textes visés au chapitre 4.
4. Les sujets de discussion portent sur toutes les questions relatives à la vie professionnelle, particulièrement les éléments suivants de la clause 4-2.01 :
 - les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 222) et des programmes d'études;
 - l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (C.C.14-8.01);
 - l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant (C.C. 14-8.02);
 - la politique d'évaluation des élèves (C.C. 8-1.05);
 - le changement de bulletins (C.C. 8-1.04);
 - les modalités d'application des examens du Ministre (C.C. 8-7.08);
 - les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles concernant le passage du premier cycle au second cycle du secondaire (L.I.P. 233);
 - la répartition des services éducatifs dans chaque école (L.I.P. 236 et 244);
 - les critères d'inscription des élèves dans les écoles (L.I.P. 239 et 244);
 - les avis de la commission aux diverses évaluations demandées par le Ministre (L.I.P. 243);
 - le nombre d'enseignantes ou d'enseignants au conseil d'établissement (L.I.P. 43).

ANNEXE EN-I

ANNEXE I - LISTE DES DISCIPLINES ET DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

A.L.

- b) Pour le préscolaire et le primaire, l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ et MUSIQUE auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière;

Pour le secondaire, l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ, MUSIQUE et ARTS PLASTIQUES auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève champ 1 tel qu'il est décrit au paragraphe 1);

La commission et le syndicat peuvent aussi convenir que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière concernée.

ANNEXE L-I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

COLONNE A	NUMÉRO MATRICULE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT
COLONNE B	NOM USUEL ET PRÉNOM DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT
COLONNE C	ADRESSE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT
COLONNE D	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.
COLONNE E	SEXE
COLONNE F	DATE DE NAISSANCE
COLONNE G	RÉGIME DE RETRAITE A Régime de retraite des enseignantes et enseignants (RRE) B Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP) C Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) D Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)
COLONNE H	SCOLARITÉ RÉELLE ATTESTÉE Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignante ou de l'enseignant.
COLONNE I	EXPÉRIENCE RECONNUE AU 1^{ER} JUILLET PRÉCÉDENT
COLONNE J	ANCIENNETÉ L'ancienneté au 30 juin de l'année scolaire précédente (années, jours).
COLONNE K	ÉCHELON D'EXPÉRIENCE AUX FINS DE TRAITEMENT L'échelon au 1 ^{er} juillet de l'année scolaire en cours.
COLONNE L	AUTORISATION LÉGALE D'ENSEIGNER (Qualification) Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante et enseignant : A Brevet d'enseignement B Autorisation provisoire d'enseigner C Permis d'enseigner D Non légalement qualifié (tolérance)

ANNEXE L-I (suite)

COLONNE M	<p>STATUT</p> <p><u>Enseignante ou enseignant sous contrat à temps plein :</u></p> <p>A Avec poste régulier à temps plein</p> <p>C Avec poste régulier à temps plein et responsable d'école</p> <p>D En disponibilité</p> <p>E Affecté à la suppléance régulière (champ 21)</p> <p>H <u>Enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel</u></p> <p>I <u>Enseignante ou enseignant sous contrat à la leçon</u></p> <p><u>Enseignante ou enseignant sans contrat :</u></p> <p>J Suppléante ou suppléant occasionnel</p>
COLONNE N	<p>TRAITEMENT ANNUEL À L'ÉCHELLE</p> <p>Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars.</p> <p>Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et de l'enseignante ou enseignant à taux horaire ou à la leçon et qui n'exerce que cette seule fonction.</p>
COLONNE O	MONTANT DE RÉMUNÉRATION DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE
COLONNE P	<p>CHAMP D'ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINE AVEC DESCRIPTION</p> <p><u>Note importante :</u> Si la personne enseigne dans plusieurs disciplines, inscrire uniquement le code de la discipline principale enseignée durant le plus grand nombre d'heures.</p>
COLONNE Q	LIEU DE TRAVAIL
COLONNE R	POURCENTAGE DE TÂCHE

ANNEXE L-I (suite)

COLONNE S	TYPE DE CONGÉ A Activités syndicales B Prêt de service C Pré-retraite D Invalidité (de plus de 2 ans) E Sabbatique à traitement différé (en congé) F Congé sans traitement à temps partiel G Congé sans traitement à temps plein H Perfectionnement I Recyclage J Affaires relatives à l'éducation L Charge publique M Maternité N Adoption O Droits parentaux (prolongations) P Congé parental T Affectation temporaire
COLONNE T	DATE DE DÉBUT DE CONGÉ
COLONNE U	DATE DE FIN DE CONGÉ
COLONNE V	POURCENTAGE DE CONGÉ

ANNEXE L-II

ATTESTATION D'ABSENCE

Motifs

En application de 5-11.02, le cas échéant, au moment de signaler son absence, les enseignantes et enseignants utilisent les motifs déterminés à la liste ci-dessous.

La même liste de motifs est utilisée lors de la complétion du rapport « attestation d'absence » prévu à la clause 5-11.04.

CODE	MOTIF
01	Maladie
02	Accident de travail
71	Congés spéciaux (5-14.02 et suivantes: décès, mariage, déménagement, etc.)
07	Force majeure (5-14.02 G)
10	Obligation familiale (5-14.07)
42	Visite médicale grossesse (5-13.19 C)
65	Formation
65	Perfectionnement (plan IIA, plan IIB)
60	Libération syndicale
18	Encadrement stagiaire
65	Insertion professionnelle
70	Groupe à plus d'une année d'études
70	Autre absence autorisée avec solde
20	Autre absence autorisée sans solde
09	Affaire personnelle
19	Activité de préparation à la retraite

Formulaire

Les éléments d'information suivants sont nécessairement contenus au formulaire de déclaration d'absence :

- Numéro matricule
- Nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant
- Lieu de travail
- Motifs de l'absence selon la liste prévue
- Période d'absence (date et durée)
- Signature de l'enseignante ou l'enseignant et la date
- Signature de la personne qui autorise le traitement de l'absence et la date

ANNEXE L-III

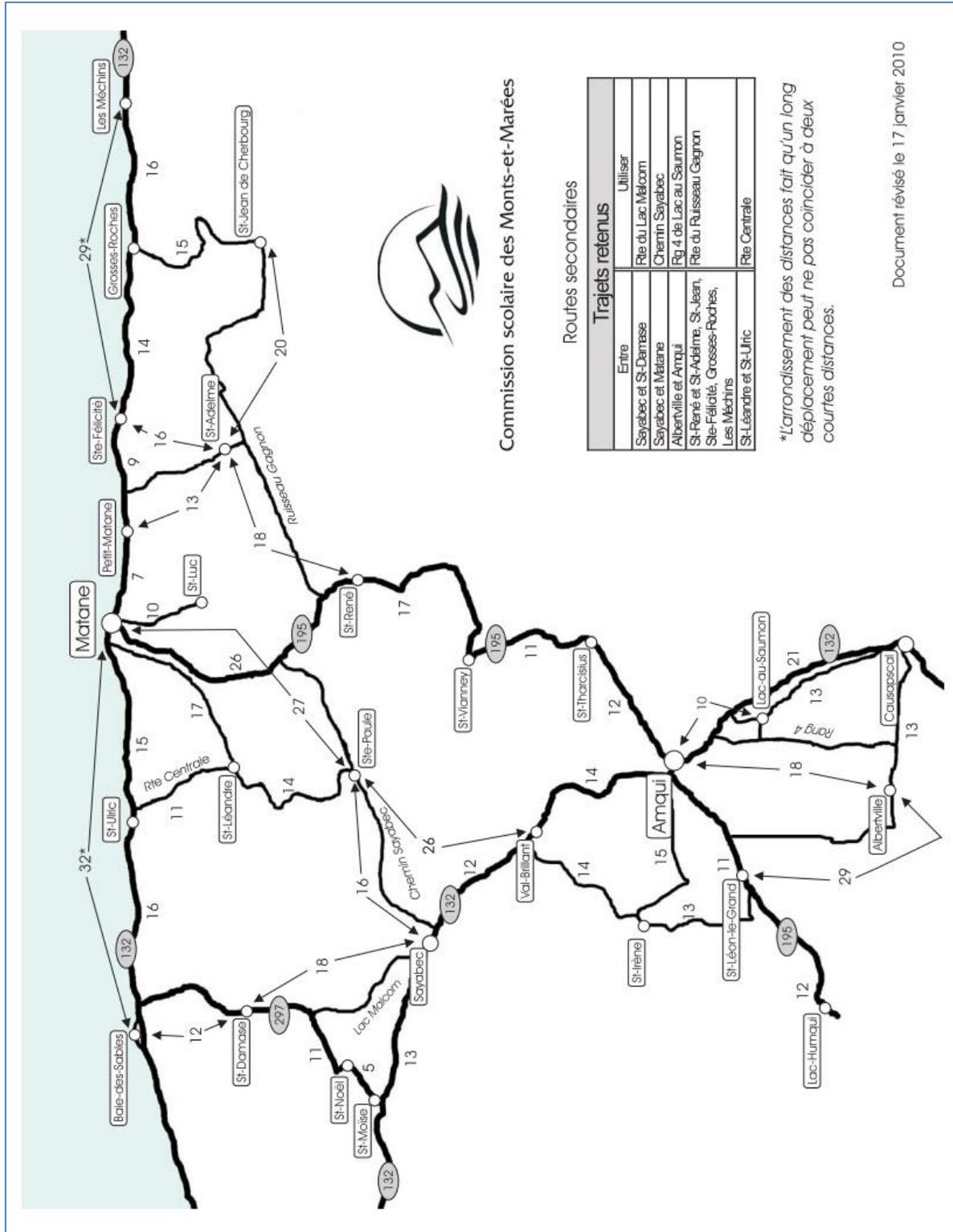
COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES – DISTANCES ROUTIÈRES¹

Distances en kilomètres entre les localités	Albertville	AMQUI	Baie-des-Sables	Causapsal	Grosses-Roches	Lac-au-Saumon	Lac-Humqui	Les Méchins	MATANE	Petit-Matane	St-Adelme	St-Damase	St-Jean-Cherb	St-Léandre	St-Léon	St-Luc	St-Moïse	St-Noël	St-René	St-Tharsicius	St-Ulric	St-Vianney	Ste-Félicité	Ste-Irène	Ste-Paule	Sayabec	Val-Brillant
	Albertville		18	74	13	105	14	31	121	83	90	76	62	94	72	29	93	57	62	58	30	83	41	92	33	58	44
AMQUI	18		56	21	87	10	23	103	65	72	58	44	76	54	11	75	39	44	40	12	64	23	74	15	40	26	14
Baie-des-Sables	74	56		77	62	66	79	78	32	39	52	12	72	27	67	42	28	23	58	68	16	75	48	56	41	30	42
Causapsal	13	21	77		108	13	44	124	86	93	79	65	97	75	32	96	60	65	61	33	86	44	95	36	61	47	35
Grosses-Roches	105	87	62	108		97	110	16	30	23	31	70	15	46	96	40	86	81	47	75	45	64	14	102	57	73	83
Lac-au-Saumon	14	10	66	13	97		33	113	75	82	68	54	86	64	21	85	49	54	50	22	75	33	84	25	50	35	24
Lac-Humqui	31	23	79	44	110	33		126	88	95	81	66	97	77	12	98	62	67	63	35	88	46	97	25	63	49	37
Les Méchins	121	103	78	124	16	113	126		46	39	45	86	30	62	114	56	102	97	63	91	61	80	29	118	73	89	99
MATANE	83	65	32	86	30	75	88	46		7	20	40	40	16	78	10	56	51	26	54	15	43	16	80	27	43	53
Petit-Matane	90	72	39	93	23	82	95	39	7		13	47	33	23	85	17	63	58	33	61	22	50	9	87	34	50	60
St-Adelme	76	58	52	79	31	68	81	45	20	13		60	20	36	69	30	76	71	18	46	35	35	16	73	47	63	72
St-Damase	62	44	12	65	70	54	66	86	40	47	60		80	36	55	50	16	11	54	56	25	67	56	44	34	18	30
St-Jean-Cherb	94	76	72	97	15	86	97	30	40	33	20	80		56	87	50	78	83	36	64	55	53	36	91	49	65	77
St-Léandre	72	54	27	75	46	64	77	62	16	23	36	36	56		67	26	43	48	34	62	11	51	32	56	14	30	42
St-Léon	29	11	67	32	96	21	12	114	78	85	69	55	87	67		86	50	55	51	23	76	34	85	13	53	37	25
St-Luc	93	75	42	96	40	85	98	56	10	17	30	50	50	26	86		66	71	36	64	25	53	26	90	37	53	65
St-Moïse	57	39	28	60	86	49	62	102	56	63	76	16	78	43	50	66		5	49	51	41	62	72	39	29	13	25
St-Noël	62	44	23	65	81	54	67	97	51	58	71	11	83	48	55	71	5		54	56	36	66	68	42	34	18	29
St-René	58	40	58	61	47	50	63	63	26	33	18	54	36	34	51	36	49	54		28	41	17	34	45	20	36	54
St-Tharsicius	30	12	68	33	75	22	35	91	54	61	46	56	64	62	23	64	51	56	28		68	11	61	28	47	37	26
St-Ulric	83	64	16	86	45	75	88	61	15	22	35	25	55	11	76	25	41	36	41	68		62	31	67	25	41	53
St-Vianney	41	23	75	44	64	33	46	80	43	50	35	67	53	51	34	53	62	66	17	11	62		51	38	37	49	37
Ste-Félicité	92	74	48	95	14	84	97	29	16	9	16	56	36	32	85	26	72	68	34	61	31	51		90	43	59	71
Ste-Irène	33	15	56	36	102	25	25	118	80	87	73	44	91	56	13	90	39	42	45	28	67	38	90		42	26	14
Ste-Paule	58	40	41	61	57	50	63	73	27	34	47	34	49	14	53	37	29	34	20	47	25	37	43	42		16	26
Sayabec	44	26	30	47	73	35	49	89	43	50	63	18	65	30	37	53	13	18	36	37	41	49	59	26	16		12
Val-Brillant	32	14	42	35	83	24	37	99	53	60	72	30	77	42	25	65	25	29	54	26	53	37	71	14	26	12	

¹ L'arrondissement des distances fait qu'un long déplacement peut ne pas coïncider à deux courtes distances.

ANNEXE L-III (suite)

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES – ROUTES SECONDAIRES



Commission scolaire des Monts-et-Marées

Routes secondaires

Trajets retenus	
Entre	Utiliser
Sayabec et St-Damase	Rte du Lac Malcom
Sayabec et Matane	Chemin Sayabec
Amqui et Amqui	Rg 4 de Lac au Saumon
St-René et St-Adelme, St-Jean, St-Félicité, Grosses-Roches, Les Méchins	Rte du Ruisseau Gagnon
St-Léandre et St-Uric	Rte Centrale

*L'arrondissement des distances fait qu'un long déplacement peut ne pas coïncider à deux courtes distances.

Document révisé le 17 janvier 2010

ANNEXE L-IV

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis

Adhésion - Personnel enseignant

Renseignements importants

Prénom: M. ou Mme _____

Nom: _____

Nom à la naissance: identique ou _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____ Téléphone: _____

Date de naissance: _____

Adresse électronique: _____

Nom de l'employeur actuel: Des Phares Des Monts-et-Marées

Qualification légale

Tolérance d'engagement

Permis d'enseigner

Autorisation provisoire

Brevet d'enseignement

Formation pertinente

Indiquer S.V.P. la formation pertinente à l'enseignement que vous avez complétée en précisant votre spécialisation (D.E.P., technique collégiale, certificat ou baccalauréat en éducation).

Diplôme : _____

Spécialisation : _____

Adhésion et autorisation

Je donne librement mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis (S.E.R.M.) et je m'engage à observer ses statuts, règlements et décisions.

En foi de quoi, j'ai signé et autorisé mon employeur à faire un prélèvement unique de 5\$ sur mon traitement constituant mon droit d'entrée dans le syndicat susmentionné.

Fait et signé à _____,

ce _____ ième jour du mois de _____ 20 _____.

Signature: _____

Témoïn: _____

À moins que la ou le signataire ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule et le paiement au syndicat.

ANNEXE L-V

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ENGAGEMENTS ET REMPLACEMENTS

(sous réserve des clauses 5-1.14 et 8-7.11 et des ententes particulières conclues avant le 30 juin 2007)

DÉFINITIONS

1. Dans ce texte, l'expression «L.P.» signifie : les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi dans l'ordre établi conformément à la clause 5-1.14.
2. Dans ce texte, l'expression «L.S.» signifie : les personnes inscrites sur la liste de suppléance régulière¹ selon l'ordre établi à la liste de suppléance.
3. L'expression «F.J.» signifie : fractionnement¹ du remplacement en journées complètes (préscolaire, primaire et champ 1 (primaire et secondaire)).
4. L'expression «F.G.» signifie : fractionnement² par groupe d'élèves (secondaire).
5. L'expression «F.P.» signifie : fractionnement² par période d'enseignement (secondaire).
6. L'expression «CAP» signifie : capacité reconnue sur les listes applicables.
7. L'expression «à contrat» signifie : sous contrat à temps partiel ou à la leçon jusqu'à concurrence d'une tâche d'enseignement à 100%.
8. L'expression «ordre de priorité» signifie : si plusieurs enseignantes ou enseignants sont intéressés et appartiennent à la même catégorie (L.P. ou L.S.), c'est l'ordre applicable sur la liste concernée qui détermine la priorité.
9. Le mot «école» signifie : école ou regroupement d'écoles sous l'autorité d'une même direction.
10. L'expression « Priorité selon 5-1.13 C) paragraphe 3) » signifie : en priorité selon le paragraphe mentionné, pour les personnes à contrat qui assument un remplacement pour lequel la personne remplacée est en retour progressif.
11. L'expression « ordre d'enseignement » signifie : le préscolaire/primaire et le secondaire.

REMARQUE : Le regroupement de tâches dans des écoles sous l'autorité de directions différentes n'est pas obligatoire si la tâche qui en résulterait occasionne des contraintes ou des coûts qui dépassent ceux des tâches habituellement allouées aux enseignantes et enseignants réguliers.

1. *Après l'application des priorités prévues à la présente annexe, la commission peut recourir à une liste de dépannage pour faire réaliser la suppléance avant de revenir aux paragraphes A et B de la clause 8-7.11.*

2. *Sauf pour le fractionnement expressément prévu dans cette annexe, la commission n'a pas d'obligation de modifier les tâches reliées aux engagements ou aux remplacements disponibles pour les rendre compatibles avec les tâches d'enseignantes ou d'enseignants déjà à contrat.*

ANNEXE L-V (suite)

A) CONTRATS À TEMPS PARTIEL ET CONTRATS À LA LEÇON

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 1 F.J.	Secondaire sauf champ 1	
			F.G.	F.P.
Priorité, 5-1.13 C, par. 3)	Oui	Non	Oui	Non
L.P. à contrat dans l'école	Oui	Non	Oui	Non
L.P. disponible	Oui	n/a	n/a	n/a
L.S. à contrat dans l'école	Oui	Non	Oui	Non
L.S. disponible	Oui	n/a	n/a	n/a

B) REMPLACEMENT DE PLUS DE CINQ (5) JOURS

- Soit successifs et déterminés à l'avance
- Soit à la 6^e journée si prolongation d'une absence prévue de cinq (5) jours ou moins

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 1 F.J.	Secondaire sauf champ 1	
			F.G.	F.P.
L.P. à contrat dans l'école	Oui	Non	Oui	Non
L.S. à contrat dans l'école	Oui	Non	Oui	Non
L.P. à contrat	Oui	Non	Oui	Non
L.S. à contrat	Oui	Non	Oui	Non
L.P. disponible	Oui	n/a	n/a	n/a
L.S. disponible	Oui	n/a	n/a	n/a

C) REMPLACEMENTS DE PLUS D'UN JOUR ET JUSQU'À CINQ (5) JOURS DÉTERMINÉS AU MOINS 24 H À L'AVANCE

- Soit successifs
- Soit non successifs, mais prévus dans une période de dix (10) jours ouvrables

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 1 F.J.	Secondaire sauf champ 1	
			F.G.	F.P.
L.P. à contrat dans l'école	Oui	Non	Oui	n/a
L.S. à contrat dans l'école	Oui	Non	Oui	n/a
L.P. disponible dans la discipline	Oui	n/a	n/a	n/a
L.S. disponible dans la discipline	Oui	n/a	n/a	n/a
L.P. disponible	n/a	n/a	n/a	n/a
L.S. disponible	n/a	n/a	n/a	n/a

D) REMPLACEMENT D'UN (1) JOUR ET MOINS

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 1 F.J.	Secondaire sauf champ 1	
			F.G.	F.P.
L.P. à contrat dans l'école	Oui	n/a	n/a	Oui
L.S. à contrat dans l'école	Oui	n/a	n/a	Oui
L.P. à contrat dans l'école	n/a	n/a	n/a	Oui
L.S. à contrat dans l'école	n/a	n/a	n/a	Oui
L.P. disponible dans l'ordre d'enseignement	non	n/a	n/a	n/a
L.S. disponible dans l'ordre d'enseignement	non	n/a	n/a	n/a
L.P. disponible	n/a	n/a	n/a	n/a
L.S. disponible	n/a	n/a	n/a	n/a

ANNEXE L-VI

ENCADREMENT DES STAGIAIRES DE LA FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

*Entente intervenue entre la Commission scolaire des Monts-et-Marées
et le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
initialement convenue le 3 mai 2004
modifiée avec la conclusion de la négociation en juin 2014*

1. Le syndicat et la commission scolaire reconnaissent la nécessité pour le personnel enseignant de participer à la formation pratique des étudiantes et étudiants de l'université qui se destinent à l'enseignement.

Ils conviennent également de l'importance de bien outiller les maîtres-associés dans leur fonction d'encadrement des stagiaires.
2. La commission s'associe au syndicat dans l'organisation de la formation pratique par les stages et s'engage à :
 - A) transmettre au syndicat dans les meilleurs délais la liste des maîtres-associés agissant à ce titre durant l'année scolaire en cours, ainsi que la liste des candidatures transmises à l'Université du Québec à Rimouski pour cette année scolaire ;
 - B) transmettre au syndicat les renseignements concernant les dépenses imputées au budget de l'encadrement des stagiaires par les enseignantes et enseignants au moment de la fermeture du budget (automne).
3. La commission et le syndicat conviennent de reporter d'année en année les sommes d'argent que la commission reçoit pour l'encadrement des stagiaires. Ces sommes ne peuvent servir à d'autres fins qu'à financer les frais de déplacement reliés aux activités d'encadrement par ou pour les maîtres-associés et les coûts des suppléances occasionnés par les libérations des enseignantes et enseignants prévus au point 5 de la présente.
4. La commission convient d'affecter les surplus annuels du budget dédié à l'encadrement des stagiaires au financement d'un programme d'insertion professionnelle des jeunes enseignantes et enseignants dont les activités et l'utilisation des fonds devront faire l'objet d'une entente avec le syndicat. Les surplus de l'année scolaire 2000-2001 constitueront le budget de démarrage de ce programme.
5. Les parties conviennent des modalités de libération suivantes pour les maîtres-associés pour chacune des années de l'entente :
 - A) Formation
Une journée de libération pour permettre des échanges avec les responsables universitaires des stagiaires ou des programmes de stage, lorsque l'enseignant est requis ou lorsque cette formation a lieu. L'utilisation de cette journée ne diminue pas le nombre de journées prévu pour compenser l'accompagnement.

ANNEXE L-VI (suite)

B) Accompagnement

Un nombre variable de jours est accordé au maître-associé selon ce qui est établi ci-après. Le temps compensé peut, en tout ou en partie et au choix de l'enseignante ou de l'enseignant :

1. Être repris en temps :

Dans ce cas, ces journées ne peuvent être utilisées durant une période où l'enseignante ou l'enseignant agit à titre de maître-associé.

Ces journées seront utilisées au cours de l'année d'accompagnement, selon la formule des libérations avec suppléance ou, après entente avec la direction de l'école, selon une formule de libération sans suppléance. Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant pourra reporter l'utilisation d'un maximum de 5 jours d'accompagnement à l'année scolaire suivante. Ces derniers devront être utilisés durant la période qui va du début de l'année scolaire jusqu'à la période du congé des fêtes.

Au secondaire, la direction doit accepter une proposition de reprise de temps lors des périodes de surveillance d'examen à moins qu'elle n'engendre une impossibilité de remplacement. Le cas échéant, 240 minutes de surveillance valent une journée compensée.

2. Être monnayé et payé au tarif quotidien de la suppléance occasionnelle pour chacune des journées accumulées.

Programmes de baccalauréat en enseignement de l'UQAR¹

Pré-scolaire – Primaire :	Stages 1, 2 et 3	(2 jours)
	Stage 4	(4 jours)
Secondaire :	Stages 1, 2 et 3	(2 jours)
	Stage 4	(4 jours)
Adaptation scolaire :	Stages 1 et 2	(2 jours)
	Stage 3	(3 jours)
	Stage 4	(4 jours)

- Le nombre de journées d'accompagnement est doublé pour les enseignantes ou les enseignants qui supervisent deux stagiaires en même temps.
- La commission accepte de ne pas ajouter à la tâche régulière des autres enseignantes et enseignants d'une école des éléments de tâche dont pourraient être libérés les maîtres-associés, sous réserve des dispositions régissant les enseignantes et enseignants en disponibilité.
- La présente entente se renouvelle automatiquement et sans avis à moins que l'une des parties ne la dénonce en tout ou en partie par un avis écrit envoyé à l'autre partie avant le 30 avril et ce, pour l'année scolaire suivante. Le cas échéant, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en arriver à une nouvelle entente. Si celle-ci n'est pas conclue avant le 30 juin, la présente entente reste en vigueur. Les parties peuvent convenir de poursuivre le processus de discussion.

1. Le nombre de journées d'accompagnement pour l'encadrement des stagiaires provenant d'autres universités sera établi selon la durée des stages des programmes pertinents en proportion de ce qui est établi pour les stages des programmes de l'UQAR en vigueur pour l'année scolaire 2003-2004 et les suivantes.

ANNEXE L-VII

PROGRAMME D'INSERTION PROFESSIONNELLE DU NOUVEAU PERSONNEL ENSEIGNANT

*Entente intervenue entre la Commission scolaire des Monts-et-Marées
et le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
modifiée le 7 janvier 2012*

PRÉSENTATION

Dans leur volonté de supporter les enseignantes et enseignants qui en sont à leurs premières années d'exercice de leur profession, la Commission scolaire des Monts-et-Marées et le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis conviennent de mettre en place un Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.

1.0 OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Objectif général

Le Programme d'insertion professionnelle est un programme d'encadrement qui vise à faciliter l'entrée dans la profession du nouveau personnel enseignant. Il implique une formule d'aide précise et soutenue pour amener l'enseignante ou enseignant à s'intégrer autant dans la profession que dans son milieu d'intervention.

1.2 Objectifs spécifiques

- 1.2.1 Développer une structure d'accueil du nouveau personnel enseignant dès son arrivée à l'école ou au centre.
- 1.2.2 Supporter le nouveau personnel enseignant dans la prise en charge des responsabilités liées à sa profession et à la tâche qui lui est confiée sans viser l'évaluation du personnel.
- 1.2.3 Aider la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant à établir des liens entre sa pratique et les apprentissages faits lors de sa formation initiale.
- 1.2.4 Répondre à des besoins spécifiques de perfectionnement exprimés par le nouveau personnel enseignant afin de parfaire l'acquisition de connaissances et le développement de compétences reliées à sa profession.
- 1.2.5 Mettre à contribution la richesse de l'expertise professionnelle du personnel enseignant expérimenté.

ANNEXE L-VII (suite)

2.0 LES PERSONNES CONCERNÉES

2.1 La nouvelle enseignante et le nouvel enseignant

Aux fins du Programme d'insertion professionnelle, les nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants sont regroupés selon les catégories d'emplois suivantes :

- A - personnel suppléant occasionnel;
- B - personnel enseignant à la leçon ou à taux horaire (moins de 200 heures prévues sur une base annuelle);
- C - personnel enseignant à temps partiel ou à taux horaire, pour moins d'un an et pour une proportion de tâche inférieure à 50% sur une base annuelle ;
- D - personnel enseignant à temps partiel ou à taux horaire, pour 50% ou plus d'une tâche annuelle;
- E - personnel enseignant à temps plein qui a moins de 5 années d'expérience, s'il n'a pas été rejoint par le programme dans une des catégories précédentes;
- F - personnel enseignant dont la tâche est modifiée de façon majeure (+ de 60%).

2.2 L'enseignante-accompagnatrice, l'enseignant-accompagnateur

2.3 Les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre

2.4 La directrice ou le directeur de l'école ou du centre concerné

2.5 La directrice ou le directeur des services éducatifs et celle ou celui du service des ressources humaines

2.6 Le comité du Programme d'insertion professionnelle Ce comité paritaire est composé de trois représentantes ou représentants de chacune des parties (commission et syndicat).

3.0 PROGRAMME D'INSERTION PROFESSIONNELLE

3.1 Le personnel (catégories A, B, C, D, E et F) s'inscrit au programme sur une base volontaire.

3.2 Le programme prévoit les activités d'accueil et détermine les outils d'information à fournir à tout le nouveau personnel enseignant (catégories A, B, C, D et E).

3.3 Chaque enseignante ou enseignant appartenant aux catégories C, D, E ou F peut être jumelé à une enseignante-accompagnatrice ou un enseignant-accompagnateur de son choix si cette dernière ou ce dernier se qualifie conformément à l'annexe 2 et enseigne dans son école ou son centre.

ANNEXE L-VII (suite)

- 3.4 Ce programme d'accompagnement est d'une durée d'un an. Cependant, pour tout nouveau personnel enseignant à temps partiel ayant une tâche inférieure à 75% sur une base annuelle, le programme peut être de deux ans. (catégories C et D)
- 3.5 Le programme inclut des sessions de perfectionnement spécifiques selon les besoins exprimés par le nouveau personnel (catégories C, D et E). Le comité d'insertion professionnelle en autorise l'organisation.
- 3.6 Pour celles et ceux concernés par les points 3.3, 3.4 et 3.5, l'inscription au programme peut se faire au cours des cinq premières années d'expérience. (catégories C, D et E)
- 3.7 Le programme comprend quatre niveaux d'actions liées aux besoins du nouveau personnel :
- accueil (catégories A, B, C, D et E);
 - information (catégories A, B, C, D et E);
 - support et accompagnement (catégories C, D, E et F);
 - formation et perfectionnement (catégories D et E).

4.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Le programme indique les actions à faire, les rôles et les responsabilités des intervenantes et intervenants. Les modalités spécifiques d'application sont convenues dans les établissements scolaires entre la direction et le personnel enseignant.

- 4.1 **Accueil (catégories A, B, C, D et E) :** importance d'avoir une attitude d'accueil, d'ouverture, d'aide envers tout le nouveau personnel enseignant.

4.1.1 Rôle de la commission scolaire

À chaque début d'année scolaire, en concertation avec le syndicat, organiser une rencontre du nouveau personnel enseignant.

4.1.2 Rôle de la direction

Tout au long de l'année, accueillir tout nouveau personnel dès son arrivée dans son école ou son centre. L'accueil des suppléantes et suppléants peut être délégué à la direction adjointe, au personnel de secrétariat, à la responsable ou au responsable dans son établissement scolaire, à une enseignante ou à un enseignant qui accepte de le faire.

4.1.3 Rôle du personnel enseignant

Dans le cadre du programme d'insertion professionnelle et selon les modalités convenues à l'école ou au centre, accueillir le nouveau personnel enseignant.

ANNEXE L-VII (suite)

4.2 **Information (catégories A, B, C, D et E)** : des informations sont nécessaires notamment sur les services de la commission scolaire, le fonctionnement de l'établissement scolaire: projet éducatif, règles, habitudes, droits et devoirs des enseignantes et enseignants, etc.

4.2.1 Rôle de la commission scolaire et du syndicat

Préparer et transmettre à la rencontre mentionnée à 4.1.1 un document d'information générale. (Voir annexe 1). En cours d'année, ce document sera rendu disponible au nouveau personnel enseignant dans les établissements.

4.2.2 Rôle de la direction

- Diffuser le Programme d'insertion professionnelle et le plan d'action du comité à tout le nouveau personnel enseignant.
- Produire et diffuser les différents documents d'information pour son établissement scolaire:
 - pour les suppléantes et suppléants (catégorie A), remettre un document synthèse des principaux règlements et des procédures propres à l'établissement scolaire; (Voir annexe 1)
 - pour les autres enseignantes et enseignants (catégories B, C, D et E), faire connaître, selon une forme choisie lors de leur arrivée à l'établissement scolaire, les informations pertinentes au fonctionnement de l'école ou du centre et les éléments pédagogiques pertinents. (Voir annexe 1)

4.3 **Support et accompagnement (catégories D, E et F)** : la mesure de soutien privilégiée est la mise en place d'un processus d'accompagnement sous la forme d'un mentorat par une enseignante ou un enseignant d'expérience. D'autres formes de support peuvent être prévues par le comité paritaire si ce moyen ne peut être mis en place.

4.3.1 Rôle de la direction

- Présenter le Programme d'insertion professionnelle.
- Faciliter la réalisation d'activités d'accompagnement prévues dans le Programme d'insertion professionnelle.
- Présenter à toutes les enseignantes et à tous les enseignants le rôle d'accompagnatrice ou accompagnateur, les modalités de compensation prévues au Programme d'insertion professionnelle et recevoir l'offre des personnes intéressées.

ANNEXE L-VII (suite)

- S'assurer que l'enseignante-accompagnatrice ou enseignant-accompagnateur choisi satisfait aux critères prévus à l'annexe 2 et appose sa signature sur le formulaire. (annexe 4)
- Dès le mois d'octobre, rencontrer le personnel enseignant (catégories B, C, D, E et F) de l'école ou du centre pour partager sur les besoins exprimés (information, support) en matière d'insertion professionnelle.
- Mettre en place les moyens de support appropriés selon les besoins exprimés.
- Assurer le suivi du jumelage en apposant sa signature sur le rapport d'activités et faire suivre au comité. (annexe 5)

4.3.2 Rôle de l'enseignante-accompagnatrice ou enseignant-accompagnateur

- Fournir un soutien particulier au regard de la tâche et des compétences à développer (gestion de classe, planification, stratégies d'enseignement, évaluation des apprentissages, pratique réflexive, etc.).
- Informer la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant de l'ensemble des autres ressources en mesure de lui venir en aide.
- Conseiller la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant sur ses choix en formation continue.
- Respecter la personnalité et l'originalité de l'acte professionnel de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant.
- Conseiller dans une dynamique de soutien et non d'évaluation.
- Fournir un rapport d'activités à la direction 2 fois par année, en janvier et juin.

4.3.3 Rôle du personnel enseignant

- Collaborer à l'accompagnement du nouveau personnel enseignant.

4.4 **Formation et perfectionnement (catégories D et E) :** des formations peuvent être organisées selon les besoins exprimés par le nouveau personnel. Le comité d'insertion professionnelle en autorise l'organisation.

4.4.1 Rôle de la direction

- Consulter le nouveau personnel sur leurs besoins spécifiques en perfectionnement.

ANNEXE L-VII (suite)

- Transmettre les besoins au comité d'insertion professionnelle.

4.4.2 Rôle du comité d'insertion professionnelle

- Autoriser les activités de perfectionnement spécifiques pour les nouvelles et les nouveaux selon les besoins exprimés.

4.4.3 Rôle de la commission scolaire

- Offrir des activités de formation qui reflètent les préoccupations des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants.
- Organiser les activités de perfectionnement autorisées par le comité paritaire.

4.5 **Mesure de compensation**

L'enseignant accompagnateur bénéficie d'une compensation telle que spécifiée à l'annexe. (Annexe 3)

5.0 **RESPONSABILITÉS DU COMITÉ PARITAIRE DU PROGRAMME D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Le comité :

- 5.1 établit un plan d'action annuel (mai ou juin);
- 5.2 établit et transmet aux écoles et centres, dès que possible, la liste du nouveau personnel enseignant concerné par le programme;
- 5.3 identifie les outils d'information ou autres outils utiles au programme.
- 5.4 établit un calendrier de travail;
- 5.5 autorise l'organisation des activités de perfectionnement selon les besoins exprimés par le nouveau personnel;
- 5.6 assume la gestion du budget alloué au Programme d'insertion professionnelle selon les modalités qu'il détermine en respectant les paramètres prévus à l'annexe 3 et reçoit le rapport financier annuel;
- 5.7 propose des mesures de soutien ou d'accompagnement pour les écoles ou centres où il n'est pas possible d'organiser un service d'enseignante-accompagnatrice ou enseignant-accompagnateur;

ANNEXE L-VII (suite)

- 5.8 reçoit les rapports d'activités et en fait l'analyse;
- 5.9 autorise les demandes de renouvellement en conformité avec le paragraphe 3.4;
- 5.10 autorise les situations où une enseignante-accompagnatrice ou un enseignant-accompagnateur est jumelé à plus de 2 enseignantes ou enseignants à la fois;
- 5.11 fait le point sur la réalisation des activités prévues au plan d'action à partir des informations fournies par les directions d'école et de centre;
- 5.12 annuellement, fait rapport à la commission scolaire et au syndicat de son mandat et de l'état de réalisation du programme.

6.0 MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

La présente entente se renouvelle automatiquement et sans avis à moins que l'une des parties ne la dénonce, en tout ou en partie, par un avis écrit envoyé à l'autre partie ou signifié au procès-verbal, d'une rencontre du comité avant le 30 avril et ce, pour l'année scolaire suivante. Le cas échéant, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en arriver à une nouvelle entente. Si celle-ci n'est pas conclue avant le 30 juin, la présente entente reste en vigueur pour l'année suivante.

Annexe 1

DOCUMENTS D'INFORMATION

- 1.0 Documents d'information à remettre à la rencontre prévue à 4.2.1 et à transmettre aux écoles et aux centres :
- 1.1 Par la commission :
- la référence aux politiques
On y indique que la direction donne accès, au personnel enseignant, au texte de toutes les politiques de la commission;
 - la présentation des différents services de la commission (éducatifs, ressources humaines, financiers, etc.);
 - les différents programmes, dont le programme d'aide aux employées et employés;
 - le règlement du personnel;
 - le programme de perfectionnement;
 - la politique d'embauche;
 - toute autre information jugée pertinente.

ANNEXE L-VII (suite)

1.2 Par le syndicat :

- structure politique;
- structure de services;
- champs d'action;
- modalités de participation à la vie syndicale.

2.0 Documents d'information préparés par la direction et transmis au nouveau personnel enseignant (cartable dans les établissements)

2.1 Pour les suppléantes et suppléants (catégorie A)

La direction met à jour et transmet au personnel enseignant de son école ou son centre les documents synthèses des principaux règlements et des procédures propres à l'établissement. Le personnel enseignant les utilise dans la mise à jour du cartable « Trousse du suppléant » :

- nom de la personne responsable de l'accueil;
- gestion des absences;
- règles de vie;
- impression ou photocopie;
- horaires de l'école ou du centre;
- mesures d'urgence y incluant le nom d'une personne responsable;
- organisation physique de l'école ou du centre;
- toute autre information jugée pertinente.

2.2 Pour les autres enseignantes et enseignants (catégories B, C, D, E et F)

Un document comportant deux sections :

- fonctionnement de l'école ou du centre : règles de vie, horaire, surveillance, gestion des absences, impressions ou photocopies, mesures d'urgence y incluant le nom de la personne responsable; organisation physique de l'école ou du centre et toute autre information jugée pertinente;
- éléments pédagogiques : projet éducatif de l'école ou du centre, accès à différents documents pédagogiques, les mesures d'appui et de soutien à l'intégration des élèves EHDAA, plan de réussite, politique d'évaluation des apprentissages et les modalités propres à l'école ou au centre et toute autre information jugée pertinente.

ANNEXE L-VII (suite)

Annexe 2

GUIDE POUR LE CHOIX DE L'ENSEIGNANTE-ACCOMPAGNATRICE OU ENSEIGNANT-ACCOMPAGNATEUR

L'enseignante-accompagnatrice ou enseignant-accompagnateur devrait :

- posséder au moins cinq années d'expérience dans l'enseignement, dans la mesure du possible;
- être disponible et intéressé;
- posséder une bonne connaissance du projet éducatif, des règles de vie et des autres règlements de l'école ou du centre;
- posséder une bonne connaissance du programme de formation;
- favoriser le développement de stratégies d'apprentissage et d'approches pédagogiques diversifiées;
- être habile à établir une communication interpersonnelle de qualité et être capable d'écoute active;
- être un bon guide, un bon soutien et respecter la confidentialité dans ses rapports avec les débutantes et débutants;
- avoir, dans la mesure du possible, des affinités individuelles et professionnelles avec la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant concerné.

Annexe 3

MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE GESTION

1. Financement et allocation annuelle:

Le financement du Programme d'insertion professionnelle est d'abord assuré par l'ensemble des surplus cumulés des années antérieures de la mesure 30030 – Encadrement des stagiaires.

Au 30 juin 2008, le surplus cumulé était de 103 611 \$. Pour satisfaire aux règles ministérielles de gestion des surplus des commissions scolaires, un maximum de 10 % de ce montant est disponible annuellement. À ce montant, s'ajoutent annuellement le montant résiduel de la mesure 30030 et ceux du 30 juin 2009 et du 30 juin 2010.

ANNEXE L-VII (suite)

L'allocation annuelle est déterminée à partir du montant disponible des surplus cumulés. À ce montant, pourra s'ajouter une somme déterminée par la Commission afin de maintenir le programme et en combler les besoins.

2. Utilisation des fonds :

25% pour des activités de formation autorisées par le comité paritaire à l'intention des enseignantes et enseignants visés par le programme ;

75% en compensation pour les enseignantes et enseignants qui réalisent les mesures d'accompagnement et, le cas échéant, les frais de déplacement, selon la politique en vigueur à la commission, si l'enseignante-accompagnatrice ou enseignant-accompagnateur ne travaille pas dans l'école ou le centre de l'enseignante ou enseignant inscrit au programme.

Dans le cas où les parties conviendraient de déléguer des membres du comité paritaire à un colloque ou un congrès dont le thème porte sur l'insertion professionnelle, la participation des enseignantes et enseignants membres du comité paritaire serait défrayée par les fonds.

3 - Compensation établie :

La compensation est de maximum deux (2) jours par enseignante accompagnée ou enseignant accompagné pendant plus de 100 jours prévus au calendrier scolaire et d'une journée dans les autres cas. Le comité allouera une journée lors de l'acceptation des demandes de jumelage (vers le mois de novembre) et une deuxième à l'analyse des rapports d'activités (vers le mois de janvier).

Le temps compensé peut, en tout ou en partie et au choix de l'enseignante ou de l'enseignant :

A) Être repris en temps :

Ces journées seront utilisées à partir du mois de janvier de l'année d'accompagnement, selon la formule des libérations avec suppléance ou, après entente avec la direction de l'école ou du centre, selon une formule de libération sans suppléance. Malgré ce qui précède, l'enseignante ou enseignant pourra reporter l'utilisation d'un maximum de 5 jours d'accompagnement à l'année scolaire suivante. Ces derniers devront être utilisés durant la période qui va du début de l'année scolaire jusqu'à la période du congé des fêtes.

Au secondaire, la direction doit accepter une proposition de libération lors des périodes de surveillance d'examens à moins qu'elle n'engendre une impossibilité de remplacement. Le cas échéant, 240 minutes de surveillance valent une journée compensée.

ANNEXE L-VII (suite)

- B) Être monnayé et payé au tarif quotidien de la suppléance occasionnelle pour chacune des journées accumulées (versement au plus tard le 30 juin).

L'enseignante ou enseignant doit indiquer son choix avant le début de la période d'accompagnement. Si elle ou il choisit le temps compensé, les journées non utilisées au 31 décembre de l'année qui suit l'accompagnement sont automatiquement monnayées (versement au plus tard à la dernière paie de janvier).

4 - Libération des enseignantes et enseignants participant au comité paritaire :

Paiement par la commission de la suppléance occasionnée pour les 4 premières rencontres de l'année (une demi-journée par rencontre) ;

Paiement par le syndicat de la suppléance occasionnée par d'éventuelles rencontres supplémentaires dans une année.

ANNEXE L-VIII

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI – au 30 juin 2014

Nom et prénom	Date d'embauche (1e contrat à temps partiel)	Expérience à l'inscription sur la liste1	Champs d'enseignement (capacité selon critère A2)	Autres champs (capacité selon critère B2)
Guay, Jean-François	2002-01-28		17	
Durette, Sébastien	2002-11-11	572,88 jours	17	
Giasson, Marie-Pierre	2002-11-11	458,82 jours	17	12
Gauthier, Caroline	2004-08-24		12 et 17 (histoire)	
Bérubé, Julie (12537)	2004-08-25		12 et 14	
Lebrun, Paul	2005-01-05		02 et 03	
Roy, Suzie	2005-01-07		12 et 17 (histoire)	
Leclerc, Nadine	2005-08-22		12	
Fortin, Anick	2005-08-22		13A	01B
Guirguis, Atef	2005-08-31		13A et 13B	
Gagnon, Mélanie	2006-03-30		02 et 03	
Lavoie-Lemieux, Joëlle	2006-04-07		02 et 03	
Lévesque-Gauthier, Janie	2006-04-13		02 et 03	
Tardif, Liza	2006-04-24		02 et 03	
Bérubé, Nathalie	2006-05-01		02 et 03	
Harrisson, Bruno-Patrice	2006-06-14		14 et 17	
Beaulieu, Caroline (V)	2006-08-23		13A	
St-Laurent, Anny	2006-08-23		12	
Lebrun, Vital	2006-08-23		14 et 17 (histoire)	
Lapierre, Mélanie	2006-08-29		12	

St-Louis, Lidia	2006-09-12		02 et 03	
Savard- Dionne, Mélissa	2006-10-12		02 et 03	
Rousseau, Marie- Hélène	2006-11-20		02 et 03	
Lévesque, Julie (A)	2007-01-12		02 et 03	09
Lachance, Annie	2007-01-24		02 et 03	
Audy, Geneviève	2007-02-08		02 et 03	
Chiasson, Geneviève	2007-03-12		02 et 03	
Ouellet, Manon	2007-03-12		12	01B
Boucher, Martine	2007-08-28		02 et 03	18

1. Expérience établie aux fins de l'application de la clause 5-1.14, paragraphe 2.1 B), sous paragraphe 3
2. Critère tel que défini à la clause 5-1.14 paragraphe 1.2

ANNEXE L-VIII (suite)

Berger, Victor	2007-09-18		02 et 03	
Caron, Patricia	2007-10-12		02 et 03	
Jean-Gagnon, Jean-Philippe	2008-02-18		13A	
Turcotte, Laurie	2008-03-10		02 et 03	
Lévesque, Aurélié	2008-04-09		01A, 01B et 13B	
Ferland, Lilaine	2008-05-11		12	
Deschênes, Stéphanie	2008-06-16		02 et 03	
Côté, Geneviève	2008-08-25		01A	
Giroux, Mireille	2008-10-20		02 et 03	04
Truchon, Valérie-Lora	2009-01-19		01A, 02 et 03	
Ringuette, Mélanie	2009-02-19		13B	
Ramsay, Kate	2009-03-09		02 et 03	
Dufour, Claudine	2009-03-30		02 et 03	
Canuel, Cindy	2009-08-24		12	08
Ouellet, Marie-Pier	2009-08-26		17	
Lévesque, Caroline	2009-09-08		02 et 03	01A
Bouchard, Sonia	2009-11-10		14 et 17	
Pelletier, Denis	2009-11-17		13B	
Anctil, Amélie	2010-01-05	516,63 jours	02 et 03	
Paquet, Julie-Marjolaine	2010-01-05	347,50 jours	02 et 03	
Lapierre, Karine	2010-01-25		02 et 03	
Carrier, Marie-Ève	2010-03-08	488,58 jours	02 et 03	01B

Iza, Marianne	2010-03-08	420,13 jours	02 et 03	
Fillion, Geneviève	2010-04-14		02 et 03	
Gagnon, Philippe	2010-04-20		02 et 03	
Bérubé- Bélizaire, Annie	2010-04-25		17	
Jean, Mariline	2010-05-08		02 et 03	
Deraspe, Jean- François	2010-06-22		02 et 03	06
Roy, Sonia	2010-08-25	946,94 jours	01B	
Bonneau, Stéphanie	2010-08-25	624,62 jours	01B	
Bernier St- Louis, Josiane	2010-08-25		01A	

1. Expérience établie aux fins de l'application de la clause 5-1.14, paragraphe 2.1 B), sous paragraphe 3
2. Critère tel que défini à la clause 5-1.14 paragraphe 1.2

ANNEXE L-VIII (suite)

Bernier St-Louis, Josiane	2010-08-25		01A	
Savard, Méli ^{ssa}	2010-08-25		02 et 03	
Cantin, Éli ^{sa}	2010-08-25		17	08
Pilote, François	2010-08-25		13A	
Bélanger, Milène	2010-08-25		12	
Bugeaud-Tardif, Sophie	2010-08-26		01A, 02 et 03	
Fournier, Julie	2010-11-25		01A et 01B	
Leblanc, Marie-Pier	2011-01-26	492,68 jours	02 et 03	
Bourque, Karine	2011-01-26	372,24 jours	02 et 03	04
Neiderer, Murielle	2011-04-13		12	08
Proulx, Lise-Anne	2011-04-18		02 et 03	
Landry, Claudia	2011-08-24		11	
Plante, Brigitte	2012-01-10		01A	

1. Expérience établie aux fins de l'application de la clause 5-1.14, paragraphe 2.1 B), sous paragraphe 3
2. Critère tel que défini à la clause 5-1.14 paragraphe 1.2

ANNEXE L-IX

DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT, DÉLAIS APPLICABLES

Délais applicables		
Types de congé	Délais	
Congé sans traitement temps plein pour toute l'année scolaire	1 ^{er} avril précédent	
Congé sans traitement temps plein pour une partie d'année scolaire	Congé débutant le 1^{er} jour de travail	
	Préscolaire et primaire 15 juin précédent	Les autres dernier jour de travail de l'année scolaire précédente
Congé sans traitement à temps partiel pour toute l'année scolaire	Congé débutant après le 1^{er} jour de travail	
	30 jours à l'intérieur du calendrier scolaire et avant la date prévue du début du congé	
Congé sans traitement à temps partiel pour une partie d'une année scolaire	Préscolaire et primaire 15 juin précédent	Les autres dernier jour de travail de l'année scolaire précédente
	Congé débutant après le 1^{er} jour de travail	
30 jours à l'intérieur du calendrier scolaire et avant la date prévue du début du congé		

ANNEXE L-X

FORMULAIRE « FEUILLE DE TEMPS »



Commission scolaire des Monts-et-Marées

Secteur Jeunes O
Secteur Éducation des adultes O
Secteur Formation professionnelle O

FEUILLE DE TEMPS

SUPPLÉANCE - DÉPANNAGE - ENSEIGNEMENT À LA LEÇON - COURS À DOMICILE - TAUX HORAIRE

NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	CODE DE LIEU DE TRAVAIL
---------------	-----------	-------------------------

SEMAINE DÉBUTANT : (AA-MM-JJ) _____

TITRE DE L'EMPLOI : _____

CODE D' EMPLOI : _____

Date	Jour	Tâche réalisée - dans le cas de suppléance, indiquez le nom de la personne remplacée	Code Budgétaire	Nombre de Min.	Total	
	LUNDI					
	MARDI					
	MERCREDI					
	JEUDI					
	VENDREDI					
				TOTAL :		

Signature : de la directrice / du directeur

Enseignante / Enseignant

Conserver la copie rose et faire parvenir les autres copies à la secrétaire de l'école

RÉSERVÉ AU SERVICE DES R.H. ET AU SERVICE DE LA PAIE

COCHER PAIEMENT				REMARQUE :
	<input checked="" type="checkbox"/>	P) 1/1000 suppl. Dépannage	X _____	
101004 Suppléance primaire		1) suppl. 1/200	X _____	
101005 Suppléance secondaire		2) suppl. 60 min. et -	X _____	
101006 Leçon primaire		3) suppl. 61 à 150 min.	X _____	
101007 Leçon secondaire		4) suppl. 151 à 210 min.	X _____	
101010 Domicile primaire		5) suppl. + de 210 min.	X _____	
101011 Domicile secondaire		6) suppl. pér. + 60 min. sec.	X _____	
101014 Taux horaire		H) taux horaire	X _____	
104506 Suppl. dépannage		L) leçon	X _____	
		M) leçon < 45 min ou > 60 min	X _____	
		M) taux horaire < 50 min ou 60 mir	X _____	

Blanche : secrétariat de l'école Jaune : RH Rose : employé(e)

ANNEXE L-XI

MODIFICATION DE LA SÉQUENCE DU VERSEMENT DU TRAITEMENT, APPLICATION DU MÉCANISME DE RETENUE PRÉVU À LA CLAUSE 6-9.11 C

Matricule : _____

Identification (Nom, prénom) :

Extrait de la clause 6-9.11 C), D) et E)

- C) afin de minimiser les impacts de ce réajustement, le personnel enseignant régulier peut demander à la commission de retenir l'équivalent de 10/260 de son traitement annuel net, étant entendu que cette retenue est étalée sur l'ensemble des 26 versements de cette année scolaire;
- D) cette demande écrite, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, doit être déposée à la commission scolaire au plus tard le 30 juin¹ précédant l'année scolaire visée;
- E) le montant ainsi retenu est versé à l'enseignante ou l'enseignant durant la période où, n'eût été le fait du réajustement de la séquence, il y aurait eu un versement de traitement.

^{1.} Les personnes qui obtiendraient un poste régulier après le 30 juin, auront jusqu'au 15 décembre pour déposer leur demande. Les ajustements nécessaires au calcul du pourcentage seront appliqués à la retenue.

Je désire me prévaloir du mécanisme de retenu du traitement prévu à la clause 6-9.11 C) pour l'année scolaire _____ . Ce mécanisme entrera en vigueur dès le premier versement de l'année visée. Le montant ainsi retenu me sera versé à la date où il y aurait dû avoir un versement de traitement n'eût été de la modification de la séquence.

Signature de l'enseignante ou l'enseignant

Date :

**Faire parvenir ce formulaire au Service des ressources humaines,
au plus tard le 30 juin¹ précédant l'année scolaire visée.**

À titre indicatif, les prochains réajustements auront lieu durant la période d'été suivant les années scolaires : 2021-2022, 2032-2033, 2043-2044.



ANNEXE L-XII

UTILISATION D'UNE DEMI-JOURNÉE PÉDAGOGIQUE FLOTTANTE LORS DE LA PREMIÈRE JOURNÉE DE CLASSE DU CALENDRIER SCOLAIRE

Si la direction d'école désire proposer au personnel enseignant de son école la possibilité d'utiliser une demi-journée pédagogique flottante lors de la première journée de classe du calendrier scolaire, elle doit procéder comme suit :

1. la consultation prévue à la clause 4-3.05 est réalisée à la fin de l'année scolaire précédente ;
2. si le personnel enseignant est en désaccord ou si la direction n'a pas procédé à la consultation prévue au point précédent, la direction prévoit une journée complète de classe avec les élèves. Au préscolaire, les trois jours d'entrée progressive prévus à la convention collective incluent cette première journée de classe, sous réserve de modifications à l'entente nationale à la suite des recommandations du groupe de travail mentionné à l'annexe II de cette convention ;
3. Si le personnel est en accord, l'inscription des élèves est réalisée en une demi-journée et la direction fixe une demi-journée pédagogique lors de la première journée de classe. Toutefois, pour le personnel enseignant du préscolaire qui est titulaire d'une classe de plus de 10 élèves, la direction offre la possibilité de réaliser l'inscription de leurs élèves sur la journée complète et de bénéficier d'une demi-journée de travail personnel lors d'une autre journée de classe au cours de l'année scolaire. Cette offre est également proposée pour toute demi-journée pédagogique survenant au cours de l'entrée progressive au préscolaire.

ANNEXE L-XIII

RETRAIT PRÉVENTIF

1. Une enseignante enceinte ou qui allaite, produisant au Service des ressources humaines un certificat médical prescrivant un retrait immédiat du travail à cause de risques biologiques (ex : parvovirus), est retournée à son domicile et bénéficie immédiatement du programme pour une maternité sans danger (PMSD) durant la période d'attente de ses résultats aux tests immunologiques. Ce certificat peut être acheminé par courriel ou télécopieur. Après réception des résultats aux tests, la commission confirme le retrait ou procède à une nouvelle affectation selon les dispositions de la présente entente.
2. Cette enseignante doit fournir à la commission, dans les meilleurs délais, le formulaire de la CSST intitulé « Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite ». Si le délai excède 5 jours ouvrables, elle doit fournir à la commission une déclaration écrite indiquant le moment et la façon dont ce document a été demandé à son médecin traitant de telle sorte que le retard de sa production ne lui est pas imputable.
3. Si l'enseignante enceinte ou qui allaite produit un certificat médical visant un retrait préventif ou une autre affectation pour un motif autre que celui mentionné au paragraphe 1, les paragraphes 4 à 8 de la présente entente s'appliquent.
4. La commission rend une décision sur cette demande dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception, à l'un de ses centres administratifs (Matane ou Amqui), du formulaire de la CSST identifié au paragraphe 2. Si le formulaire est acheminé par télécopieur ou courriel, la date d'envoi constitue le point de départ de ces 5 jours, mais l'enseignante doit prendre les moyens nécessaires pour acheminer l'original à la commission dans les meilleurs délais.
5. Durant ce délai, l'enseignante, et notamment celle œuvrant aux champs 1 (classe d'adaptation), 5, 6, 9, 10 ou 13B, obtient de la commission les changements nécessaires dans sa tâche pour éliminer les risques identifiés au certificat. À défaut de pouvoir réaliser ces changements, la direction permet le retour de l'enseignante à son domicile et celle-ci bénéficie immédiatement du PMSD dans l'attente de la décision de la commission.
6. Si la commission ne procède pas à une nouvelle affectation qui élimine les risques identifiés au certificat, l'enseignante bénéficie du PMSD au plus tard à la 6^e journée suivant la production du certificat mentionné au paragraphe 2. Le début de ce congé n'empêche pas la commission de proposer ultérieurement une affectation provisoire qui respecte les limitations mentionnées au certificat et les paragraphes 7 ou 8 de la présente entente.
7. Si la commission procède à une nouvelle affectation dans un poste vacant ou temporairement dépourvu de titulaire qui ne relève pas du champ d'enseignement de l'enseignante, qui élimine les risques identifiés au certificat et appartient au même titre d'emploi, cette affectation doit tenir compte de la capacité de l'enseignante d'accomplir la tâche demandée. Dans l'appréciation de cette capacité, la commission doit se baser sur des éléments objectifs comme :

ANNEXE L-XIII (suite)

- le dossier de scolarité de l'enseignante concernée ;
- l'expérience antérieure de l'enseignante et sa durée dans le champ concerné ;
- les résultats aux tests déjà réalisés à la commission pour enseigner dans un autre champ ;
- le lien étroit entre les connaissances requises dans le champ d'affectation en regard de celles requises dans le champ d'appartenance de l'enseignante.

8. Si la commission procède à une nouvelle affectation comportant en partie ou en totalité de la suppléance régulière et éliminant les risques identifiés au certificat, la commission doit fournir les renseignements suivants avec cette nouvelle affectation :

- les paramètres de la tâche de l'enseignante, respectant ceux de son champ d'appartenance, sous l'une ou l'autre des formules suivantes :
 - identification dans un horaire/cycle des moments de suppléance, du temps de présence et du temps de travail de nature personnelle ;
 - détermination d'un nombre maximal de périodes de suppléance par cycle, sans dépasser le maximum de la tâche éducative et sans autre obligation de temps de présence ou de travail de nature personnelle ;
- le nom des écoles où l'enseignante est tenue de réaliser de la suppléance, en s'assurant qu'elles soient à distance raisonnable de son domicile ;
- les degrés, les matières ou les groupes d'élèves dans ces écoles qui, le cas échéant, sont exclus de son obligation d'y réaliser de la suppléance.

Toute décision de la commission en relation avec cette entente n'est valide que si cette dernière en a fait parvenir une copie au syndicat.

ANNEXE L-XIV

MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT CERTAINS TYPES D'ENGAGEMENTS

ENGAGEMENTS À LA LEÇON

1. Tout engagement à la leçon fait l'objet du contrat mentionné à l'annexe III A de la convention collective et une copie est transmise au syndicat. Le contrat doit décrire minimalement, au par. 1B, la nature du travail, l'école d'affectation et le nombre de périodes/cycle ou le nombre total de périodes pour la durée stipulée au par. 3B. Toute modification à l'un ou l'autre de ces éléments doit faire l'objet d'un amendement au contrat ou d'un nouveau contrat à la leçon.
2. Toute période d'enseignement à domicile de plus de 60 minutes dans une même journée est rémunérée avec le diviseur 45 (clause 6-7.02 c) à moins que la commission puisse démontrer l'existence réelle d'un intervalle de temps en dehors de la présence de l'élève entre 2 ou plusieurs périodes d'enseignement dans cette même journée.
3. Toute enseignante ou tout enseignant engagé à la leçon bénéficie, au prorata de la tâche éducative (828h/an au primaire et 720h/an au secondaire), des 6 jours de congé de maladie monnayables et des six jours non monnayables mentionnés à la clause 5-10.36 et ce, quel que soit son statut d'emploi à la commission. Le nombre d'heures allouées est établi et transmis à l'enseignante ou enseignant avec la première paie qui inclut une rémunération à la leçon en lien avec le contrat établi. Cette dernière ou ce dernier peut s'absenter pour motif de maladie et maintenir sa rémunération pour le nombre de périodes établi et obtenir, le cas échéant, le remboursement des congés de maladie monnayables non utilisés au terme de ce contrat et selon les dispositions de la clause 5-10.38.
4. Toute enseignante ou tout enseignant engagé à la leçon bénéficie de l'indemnité compensatoire prévue à la clause 6-9.09 et ce, quel que soit son statut d'emploi à la commission.
5. Toute enseignante ou tout enseignant à temps plein ou à temps partiel, qui réalise une période de remplacement dans le cadre du système de dépannage prévu la clause 8-7.11 b) de la convention collective, est rémunéré à 1/1000e du son salaire annuel et selon les dispositions de la clause 8-6.02 c) de la convention collective.
6. Le paragraphe précédent s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à temps partiel, à moins de 100% de tâche, qui réalise un surcroît de tâche éducative qui se situe à l'intérieur d'une période de 5 jours ouvrables consécutifs. Après ce délai, la commission procède à un ajustement du contrat à temps partiel ou à l'émission d'un contrat à la leçon.

ANNEXE L-XIV (suite)

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

7. La commission rémunère au tarif de la suppléance occasionnelle toute enseignante ou tout enseignant, à temps partiel à moins de 100% de tâche, à la leçon ou inscrit sur la liste de suppléance, qui participe sur une base volontaire et, le cas échéant, à l'extérieur de l'horaire de travail prévu à son contrat, à des activités de formation ou de perfectionnement organisées par la commission.

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AU SYNDICAT

8. La commission transmet au syndicat, le 15 octobre, le 15 janvier, le 15 mars et le 15 juin :
- l'historique des paiements et déductions de tout le personnel enseignant rémunéré à la leçon lors du mois précédent ;
 - une liste du personnel enseignant à contrat ou inscrit sur la liste de priorité d'emploi ou de suppléance et qui a reçu, durant le mois précédent, une rémunération reliée à un autre titre d'emploi à la commission que celui couvert par la convention collective E1 applicable au personnel enseignant.

ANNEXE L-XV

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉLÈVES ENTRE UNE ENSEIGNANTE OU UN ENSEIGNANT ET UNE CONSEILLÈRE OU UN CONSEILLER SYNDICAL

1. La commission convient qu'une enseignante ou un enseignant peut communiquer à une conseillère ou un conseiller syndical les renseignements qu'elle ou qu'il détient sur ses élèves aux fins d'application des dispositions de la convention collective.
2. L'enseignante ou enseignant doit cependant protéger les renseignements personnels qu'elle ou qu'il détient sur ses élèves. Elle ou il doit donc utiliser le matricule de l'élève plutôt que son nom si le syndicat a besoin d'assurer un suivi à la commission. Si elle ou il transmet un document concernant un élève, elle ou il doit s'assurer d'éliminer de ce document (au marqueur noir ou par un moyen équivalent) les renseignements permettant d'identifier l'élève, notamment son nom, son prénom, l'adresse de son domicile, les coordonnées pour rejoindre ses parents et la signature des parents de l'élève.
3. Lorsqu'il est convenu, entre l'enseignante ou enseignant et la conseillère ou le conseiller syndical, de partager un document écrit, la conseillère ou le conseiller rappelle systématiquement à l'enseignante ou enseignant de protéger les renseignements personnels par l'un des moyens cités au point 2.
4. Le syndicat convient d'assurer la confidentialité des renseignements recueillis, de ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils sont obtenus et de procéder dans les meilleurs délais à une destruction sécuritaire de notes ou documents détenus après leur utilisation.

ANNEXE L-XVI

ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS NON LÉGALEMENT QUALIFIÉS À L'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE OU SECONDAIRE

Considérant que la pénurie de personnel enseignant a amené la commission à embaucher certaines personnes non légalement qualifiées (N.L.Q.) pour occuper des charges de travail qui doivent donner lieu à l'émission des contrats à temps partiel selon les dispositions de la convention collective;

considérant les dispositions de la Loi de l'instruction publique et celles du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement;

les parties conviennent de ce qui suit :

1. la commission convient de demander au ministère de l'Éducation l'émission d'une tolérance d'engagement dans toutes les situations où elle embauche une personne non légalement qualifiée pour une tâche d'enseignement qui génère un contrat à temps partiel ou à temps plein, copie de cette demande étant acheminée au syndicat;
2. la commission s'engage à produire ces demandes dans les meilleurs délais et à rémunérer ces personnes comme des enseignantes ou des enseignants à temps partiel ou à temps plein dès le début de leur engagement;
3. le syndicat accepte que la commission ne procède à la signature des contrats qu'au moment de la réception par le MEQ de la tolérance d'engagement;
4. le syndicat convient que des personnes non légalement qualifiées ne peuvent accéder à la liste de priorité d'emploi.

ANNEXE L-XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE ET DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'entente locale et ses annexes entrent en vigueur le 1er juillet 2014. L'entente locale antérieure et ses annexes restent donc en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, sous réserve des dispositions transitoires contenues à la présente annexe ainsi que de toute autre disposition spécifique de l'entente locale prévoyant une date d'application différente.

SECTION I ARRANGEMENTS LOCAUX

- 1.1 Les arrangements locaux convenus par la présente entente locale demeurent en application jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente locale entre les parties dans le cadre de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale et des arrangements locaux.
- 1.2 Malgré le point 1.1, les arrangements locaux convenus par la présente entente locale demeurent en application au plus tard à l'échéance des dispositions nationales en vigueur le 31 décembre 2020, à moins que les parties conviennent d'une autre prolongation de leur application.
- 1.3 Même si les arrangements locaux convenus par la présente entente locale demeurent en application, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales ayant pour effet de modifier la portée d'un arrangement local, les parties locales s'engagent à discuter, dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit transmis par l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à apporter aux arrangements locaux concernés.
- 1.4 Sous réserve de l'acceptation des instances respectives des parties, les arrangements locaux concernés sont modifiés et intégrés à l'entente locale. Le cas échéant, la section 1 de la présente entente s'applique également à ces arrangements locaux.

SECTION II DISPOSITIONS LOCALES

- 2.1 Dans les 40 jours ouvrables de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales qui viendraient restreindre la portée des dispositions locales, les parties locales s'engagent à discuter des aménagements nécessaires à apporter à ces dispositions à la suite de la réception d'un avis écrit transmis par l'une ou l'autre des parties.
- 2.2 Pendant la période visée par les discussions, l'application passée des dispositions locales visées demeure, jusqu'à la conclusion d'une entente portant sur les modifications à apporter aux dispositions locales concernées, le cas échéant, et ce, sous réserve de l'acceptation des instances respectives des parties.

ANNEXE L-XVII (suite)

2.3 Dans la mesure où le point 2.1 est respecté et que les discussions entre les parties ne permettent pas d'arriver à une entente, la commission peut modifier son application sous réserve de la consultation du syndicat, en respect des modes et mécanismes de participation prévus à l'article 4-2.00.

2.4 Les dispositions de la présente section ne peuvent avoir pour effet de priver les parties de leurs droits, notamment ceux du syndicat de contester toute décision ou application de la commission scolaire.

SECTION III 5-1.14 – LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

3.1 Les modifications apportées à l'article 5-1.14 entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

3.2 Sous réserve que la commission révise les éléments reliés à l'appréciation du rendement du personnel enseignant et plus précisément sur les critères qui déterminent qu'une évaluation est positive ou négative après consultation du syndicat, les modifications apportées à la section 2.1.1 de l'article 5-1.14 entrent en vigueur au plus tôt à compter du 30 juin 2015 pour la mise à jour de la liste de priorité en vue de l'année scolaire 2015-2016.

3.3 Tant et aussi longtemps que la commission ne révise pas les éléments reliés à l'appréciation du rendement après consultation du syndicat, les dispositions antérieures pertinentes prévues au point 3.4 de la présente annexe continuent de s'appliquer en lieu et place de la section 2.1.1 de l'article 5-1.14.

3.4 5-1.14 Section 2 – Texte pertinent de l'entente locale du 25 avril 2007

2.1 *Au 31 mai de chaque année scolaire, à compter du 31 mai 2007, la commission ajoute à la liste le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et ce, selon les modalités suivantes :*

a) *l'enseignante ou l'enseignant dont le troisième (3e) contrat à temps partiel a été obtenu par l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11 n'est pas inscrit si elle ou il a reçu une évaluation négative pour l'année en cause, évaluation produite par écrit et dont copie a été transmise au syndicat;*

e) *La commission peut différer d'une année l'inscription sur la liste de priorité si le temps travaillé sous contrat à temps partiel dans la période de référence équivaut à moins de cent (100) jours d'enseignement à temps complet.*

ANNEXE L-XVII (suite)

SECTION IV 5-3.17 – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE
DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE
NATIONALE

- 4.1 Les dispositions de l’entente locale antérieure restent en vigueur pour le processus d’affectation 2014-2015.
- 4.2 Bien que les modifications apportées à l’article 5-3.17 entrent en vigueur le 1er juillet 2014, ces modifications sont en vigueur uniquement aux fins du processus d’affectation et de mutation qui vise l’année scolaire 2015-2016 et les suivantes; à l’exception des points 4.9 et 4.10 de la clause 5-3.17 qui s’appliquent pour le processus d’affectation de l’année scolaire 2014-2015.

SECTION V 8-7.11 – SUPPLÉANCE

- 5.1 La clause 8-7.11 entre en vigueur le 1er juillet 2014, sous réserve des points qui suivent.
- 5.2 Malgré l’entrée en vigueur du point 2 de la clause 8-7.11, les personnes inscrites sur la liste de suppléance dont la priorité est établie sur la base du service reconnu sont inscrites sur la liste de suppléance selon le service qui leur est reconnu au 30 juin 2014 et elles sont prioritaires aux personnes inscrites sur la liste de suppléance à compter du 1er juillet 2014 conformément au point 2 de la clause 8-7.11.
- 5.3 Le point 3 e) de la clause 8-7.11 entre en vigueur le 1er juillet 2016. Ainsi, une enseignante ou un enseignant visé par cette disposition ne peut être radié de la liste de suppléance avant l’année scolaire 2016-2017.

SIGNATURES

En foi de quoi les parties ont signé

à Matane, ce 7^e jour du mois
avril 2015

à Matane, ce 7^e jour du mois
avril 2015

Pour la Commission scolaire
des Monts-et-Marées

Pour le syndicat de l'enseignement de la région
de la Mitis


Mme Céline LeFrançois,
Présidente


Mme Martine M. Cliche,
Présidente et porte-parole


Mme Marthe Émond
Directrice générale


M. Nicolas Fournier
Membre de l'équipe de négociation


Mme Marie-Pierre Guénette
Directrice des ressources humaines
et porte-parole


M. Gerry Lavoie
Membre de l'équipe de négociation


Mme Marie-Claude Raymond Lemieux
Membre de l'équipe de négociation


M. Étienne Voyer
Membre de l'équipe de négociation


M. Clément Marquis
Membre de l'équipe de négociation

ORIGINAL SIGNÉ

Version amendée,
Mai 2016 :
Clause 4-2.01 v)
Clause 8-5.05, point 5.5


M. Perry Métivier
Membre de l'équipe de négociation